

 LA SÉCURITÉ SOCIALE - 2020

RAPPORT D'ACTIVITE IGSS

EXERCICE 2019



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Version : 28.02.2020

Auteur : Inspection générale de la sécurité sociale

Sommaire

RAPPORT D'ACTIVITÉ IGSS	5
1 INTRODUCTION	5
2 INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	5
2.1 Missions légales	5
2.2 Gouvernance de l'Inspection générale de la sécurité sociale	6
2.3 Planification stratégique - Gestion par objectifs	6
2.4 Faits marquants 2019.....	6
2.5 Organisation et ressources.....	8
2.6 Contrôle des institutions de sécurité sociale	10
2.7 Gouvernance des institutions de sécurité sociale.....	12
2.8 Tutelle sur les institutions de sécurité sociale	12
2.9 Domaine juridique	17
2.10 Activités internationales	19
2.11 Domaine statistique.....	26
2.12 Informatique.....	30
2.13 En route vers la conformité RGPD – le cas de l'IGSS	32
2.14 Régimes complémentaires de pension.....	36
2.15 Cellule d'expertise médicale	41
2.16 Médiations entre Caisse nationale de santé et prestataires.....	42
2.17 Conseil scientifique	43

RAPPORT D'ACTIVITÉ IGSS

1 INTRODUCTION

Dans une première partie le rapport d'activité présente l'organisation de la Sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg. Dans la suite sont présentées l'organisation et les activités de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). Une dernière partie présente brièvement les institutions de sécurité sociale sous la tutelle du ministère de la Sécurité sociale.

2 INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

2.1 Missions légales

L'IGSS, qui a été instituée au sein de l'administration gouvernementale par la loi du 25 avril 1974, est placée sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

L'Inspection générale a pour mission (art. 423 CSS) :

1. de contribuer à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de sécurité sociale;
2. d'assurer le contrôle des institutions de sécurité sociale qui en vertu des lois et règlements est exercé par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement;
3. de participer à tout travail d'élaboration et d'exécution en rapport avec les règlements de l'Union européenne et les conventions multi- ou bilatérales en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale et en rapport avec les normes des institutions internationales œuvrant dans le domaine de la protection sociale;
4. de réaliser des analyses et des études à des fins d'évaluation et de planification des régimes de protection sociale et de recueillir à ces fins les données auxquelles l'Inspection générale a accès en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de les centraliser, de les traiter et de les gérer sous forme pseudonymisée.

Dans le cadre de ses missions, l'Inspection générale peut être chargée de toute question lui soumise par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement. L'Inspection générale peut faire au Gouvernement toute suggestion susceptible d'améliorer la législation de sécurité sociale ou l'organisation des institutions de sécurité sociale. (art. 424 CSS).

Les institutions de sécurité sociale sont soumises à la haute surveillance du Gouvernement, laquelle s'exerce par l'Inspection générale de la sécurité sociale. L'autorité de surveillance veille à l'observation des prescriptions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles ainsi qu'à la régularité des opérations financières. À cette fin, elle peut en tout temps contrôler ou faire contrôler les institutions de sécurité sociale. (art. 409, al. 1 à 3 CSS). Le législateur a donc confié à l'IGSS le rôle d'auditeur pour le compte du Gouvernement des ISS dont fait partie également la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) qui tombe sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Famille.

En outre, l'Inspection générale participe à l'exercice du pouvoir tutélaire des deux ministres de tutelle des ISS dans de nombreux domaines spécifiés par le Code de la sécurité sociale. En particulier, si une décision d'un organe d'une ISS est contraire aux lois, règlements, conventions ou statuts, l'IGSS peut en suspendre l'exécution par décision motivée jusqu'à décision du ministre de tutelle qu'elle saisit aux fins d'annulation. En plus, au cas où une institution refuse de remplir les obligations lui imposées par les lois, règlements, statuts ou conventions, le ministre de tutelle peut, après deux avertissements consécutifs, charger l'Inspection générale de la sécurité sociale de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois, règlements, statuts et conventions aux frais de l'institution (art. 410 CSS).

Des missions spécifiques sont encore attribuées à l'IGSS dans le cadre de différentes lois et instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

En application de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pensions, l'IGSS exerce également les attributions de l'autorité compétente en matière de pensions complémentaires.

2.2 Gouvernance de l'Inspection générale de la sécurité sociale

L'IGSS a entamé, à l'instar des institutions de sécurité sociale, la mise en place de règles de gouvernance. Dans un premier temps la politique de sécurité est introduite et plus précisément le volet sécurité de l'information. Une priorité absolue est donnée à l'assurance de la conformité GDPR.

Dans une démarche d'amélioration continue, l'IGSS poursuit la documentation de ses processus et procédures internes.

2.3 Planification stratégique - Gestion par objectifs

Suite à l'introduction de la gestion par objectifs par la réforme de la Fonction publique, l'IGSS a mis en place les différents éléments indispensables y relatifs, à savoir l'organigramme, la description de poste, le programme de travail pluriannuel et les plans de travail individuels.

Le programme de travail vise la mise en œuvre des orientations stratégiques et des missions découlant de la loi organique de l'IGSS. Le programme est marqué depuis 2015 par un recentrage de l'IGSS sur ses principales activités stratégiques, ses missions légales et priorités.

L'année 2019 a été marquée par l'implémentation des objectifs définis dans l'accord de coalition 2018-2023 signé le 3 décembre 2018. L'IGSS a ainsi procédé à l'identification des éléments de l'accord qui concerne directement voire indirectement le domaine de la protection sociale. Suite à la réunion du Ministre avec les directeurs et présidents des administrations et institutions de sécurité sociale le 23 janvier 2019, les objectifs de l'IGSS ont été hiérarchisés, les actions détaillées et les charges attribuées dans le programme de travail qui coïncide avec la deuxième période de référence.

La partie structurée du programme de travail précise plus en détail les actions et constitue l'instrument pour suivre l'évolution des travaux.

Le programme de travail comprend outre les missions légales qui sont plutôt de nature récurrente, des projets qui sont en partie reliés à l'exécution de l'accord de coalition. A noter que la complexité des sujets traités réside particulièrement dans leur nature transversale et de la participation de nombreuses parties prenantes défendant des vues souvent divergentes sinon opposées. Les initiatives de concertation se sont vues multiplier au niveau de la sécurité sociale parallèlement à l'extension des missions principales suite à la loi du 9 août 2018 modifiant le Code de la sécurité sociale (dite gouvernance).

2.4 Faits marquants 2019

Dans la suite l'IGSS revient brièvement sur les dossiers majeurs.

La mise en place d'une bonne gouvernance auprès des institutions de sécurité sociale (ISS) constitue un objectif central visé par l'IGSS qui entend améliorer en continu la gestion interne des ISS en considérant tous les facteurs indispensables pour aboutir à un développement durable des politiques sociales. L'IGSS s'applique à la convergence des approches, tant au niveau des sujets techniques que politiques, en promouvant le dialogue.

Les administrations et institutions de sécurité sociale ont soumis leurs demandes de modifications du Code de la sécurité sociale et l'IGSS a produit un premier relevé pour l'élaboration d'un avant-projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale en 2020.

L'IGSS a accompagné la mise en place de la documentation hospitalière dans le secteur hospitalier. Dans ce cadre, le flux des données en provenance des hôpitaux, leur centralisation et exploitation à des fins d'analyses et d'études restent à suivre.

A défaut d'une entente entre la CNS et le groupement représentatif des psychothérapeutes pour conclure une convention, l'IGSS s'est vu confier la mission d'élaborer un règlement grand-ducal afin que la prise en charge par l'assurance maladie maternité puisse être organisée.

La prise en charge par l'assurance maladie-maternité des frais de transport des malades a été analysée suite à la création du nouvel établissement public CGDIS.

Dans le contexte de la distribution des médicaments à l'unité sous forme de blister, l'IGSS a élaboré ses analyses et avis sur demande du Ministre de la sécurité sociale.

L'IGSS a apporté son expertise au projet du ministère de la sécurité sociale qui vise l'élaboration d'un concept et la mise en place d'un système tiers payant tel qu'annoncé dans l'accord de coalition.

L'IGSS a fourni son expertise dans le contexte de la dénonciation des conventions concernant les régimes d'assurance maladie des institutions de l'Union européenne.

En ce qui concerne le dossier COPAS, l'application des deux conventions collectives de travail dans le secteur des soins a été analysée et suivie.

L'IGSS a suivi de près le reclassement professionnel sous la compétence du ministère du travail au niveau de l'impact tant juridique, procédural que financier pour la sécurité sociale.

L'IGSS a participé à certaines commissions, comités et groupes de travail créés suite à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, afin d'assurer que les conséquences sur les modalités et procédures visant le financement à assurer par la CNS soient connues et respectées.

Les sujets auxquels l'IGSS a apporté son expertise ont été surtout traités dans le cadre de réunions.

Les réunions internes à l'IGSS :

- Réunions hebdomadaires du Bureau Ministériel
- Réunions des responsables de services 6

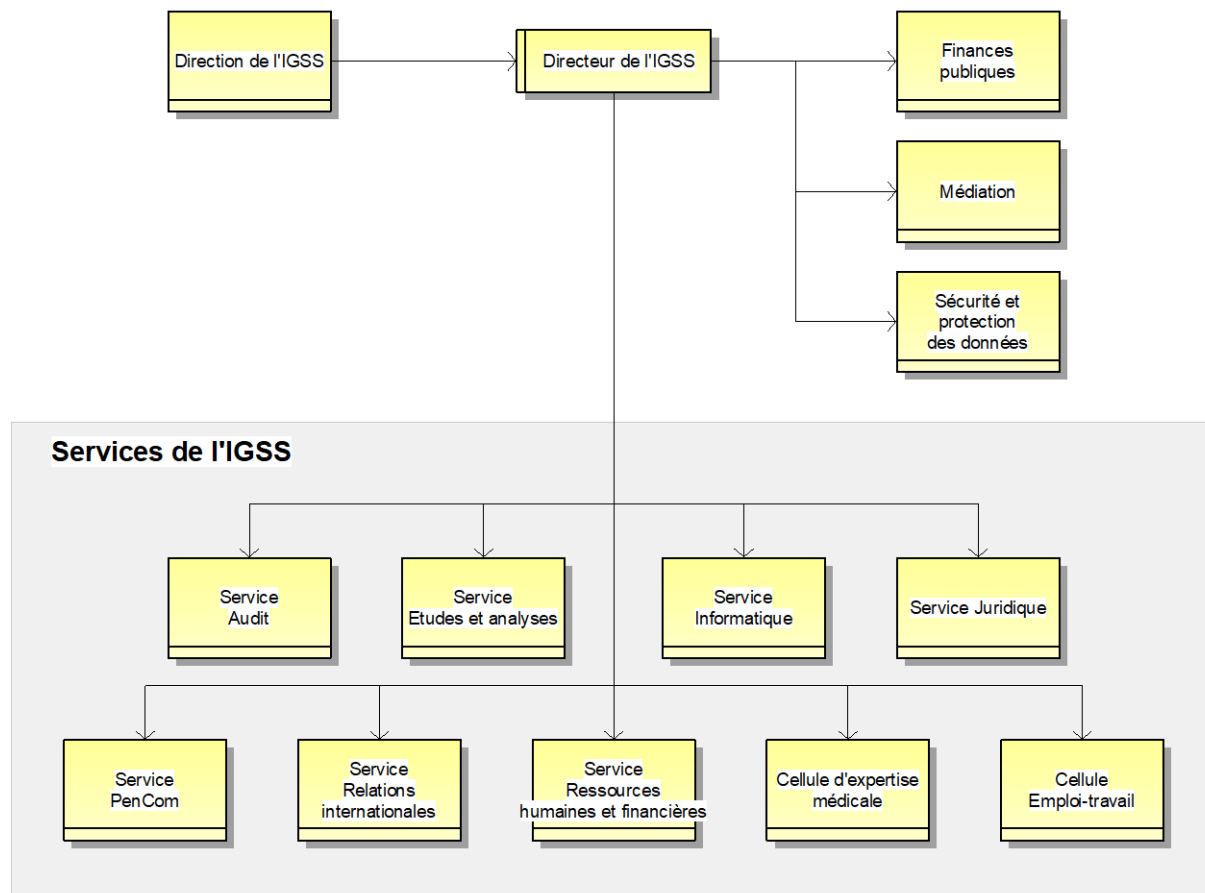
Les réunions externes :

- Réunions hebdomadaires du Bureau Ministériel
- Réunions quadripartite 2
- Plateforme interministérielle composition fonctionnaires 7
- Plateforme interministérielle composition ministre, directeurs et présidents 7
- Réunions des directeurs des administrations et présidents des institutions de sécurité sociale 10
- Réunions de concertation MSS/IGSS/CNS 4
- Commission consultative de la documentation hospitalière 3
- Comité de pilotage de la documentation hospitalière 4
- Forum DCSH

L'IGSS a participé en tant qu'expert du système de la sécurité sociale à de nombreuses réunions dans le cadre de l'élaboration par le Ministère de la Santé voire la Direction de la Santé de programmes et plans de médecine préventive. Le champ d'application, l'organisation et le financement de l'assurance maladie-maternité y ont été expliqués et défendus.

2.5 Organisation et ressources

Organigramme de l'IGSS au 31 décembre 2019

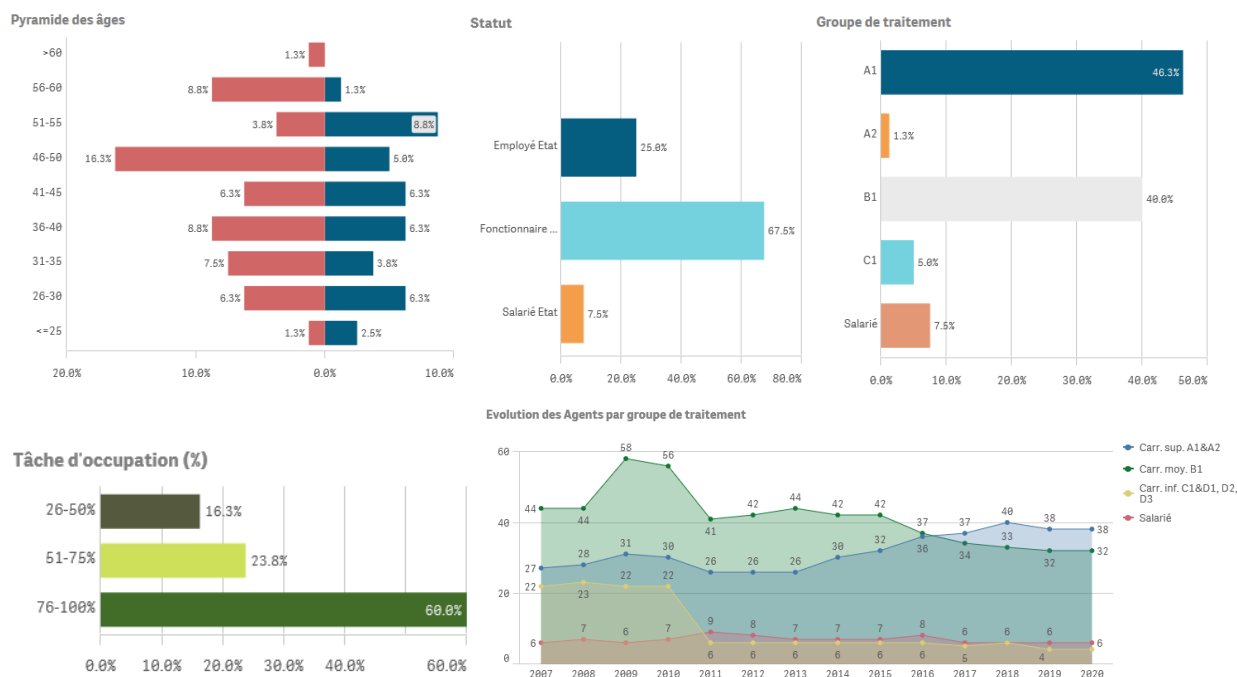


Cadre du personnel au 31 décembre 2019

Groupe de traitement / d'indemnité	Sous-groupe de traitement / d'indemnité	Fonction	Effectif en place
Fonctionnaires de l'Etat			
A1	à attributions particulières	Directeur	1
A1	à attributions particulières	Premier inspecteur de la sécurité sociale	7
A1	administratif	Conseiller / attaché	18
A1	à attributions particulières	Médecin dirigeant / médecin	1*
A2	administratif	Gestionnaire dirigeant / gestionnaire	1
B1	administratif	Inspecteur / rédacteur	25
C1	administratif	Expéditionnaire dirigeant / expéditionnaire	1
Employés de l'Etat			
A1	administratif	Employé	10
B1	administratif	Employé	7
C1	administratif	Employé	3
Salariés de l'Etat			
A	Aide-salarié	Aide-salarié	6

* détaché à l'IGSS

Panorama social de l'IGSS (extraits)



Crédits de l'IGSS au budget de l'Etat 2019

Libellé	Crédit voté
Rémunération du personnel	7 856 564
Participation aux frais du Centre commun de la sécurité sociale	554 629
Frais d'experts et d'études	1 464 600
Frais de publication	31 000
Frais généraux de fonctionnement	180 900
Cotisations à des organismes internationaux	8 500
Acquisition d'équipements informatiques	20 000
Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	120 000
Acquisition de mobilier de bureau	1 000
Total	10 237 193

Gestion par objectifs

La gestion par objectifs a été introduite dans l'administration publique par l'adaptation de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État par la loi du 25 mars 2015 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015. Le nouveau système est mis en œuvre par cycles de trois années, dénommés « périodes de référence », sur base des éléments suivants:

- le programme de travail de l'administration et, s'il y a lieu, de ses différentes unités organisationnelles,
- l'organigramme,
- la description de poste,
- l'entretien individuel du fonctionnaire avec son supérieur hiérarchique,
- le plan de travail individuel pour chaque fonctionnaire.

La première période de référence a commencé le 1^{er} octobre 2015 et a pris fin le 31 décembre 2018.

En raison des élections législatives fin 2018, l'IGSS a retenu de mener les entretiens individuels, non pas en fin de période de référence, mais en début de nouvelle période de référence, alors que le programme de travail de l'administration dépend, du moins pour certains services, du programme gouvernemental.

Suite à l'approbation du programme de travail pour la période 2019-2022 par arrêté ministériel du 6 mai 2019, les entretiens (57 entretiens individuels et 5 entretiens d'appréciation) ont eu lieu entre juillet et septembre 2019.

La démarche de l'IGSS en matière de gestion par objectifs a été présentée lors d'une communauté de pratiques organisée par le CGPO.

Gestion des risques

La prise en charge de la gestion des risques est reprise plus en détail dans la partie « 2.13. En route vers la conformité RGPD – le cas de l'IGSS ».

Il reste à préciser que la gestion des risques liés à la sécurité de l'information évoluera dans le temps et sera élargie, dans une deuxième étape, aux autres dimensions de la gestion des risques.

Dans ce contexte, la cellule « Gouvernance » a entamé en 2019 les premières démarches dans le cadre de la mise en place d'une gestion des risques opérationnels et d'un contrôle interne.

Administration

La gestion des ressources et les autres charges administratives sont confiées de façon centralisée au service Ressources humaines et financières. Dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires, celui-ci a pour mission d'assurer pour l'ensemble des services de l'IGSS :

- la gestion des ressources humaines de l'IGSS (recrutement, formation, suivi des carrières, dossiers personnels, temps de travail et congés, accompagnement des entretiens de développement professionnel, implémentation des procédures prévues par les réformes de la Fonction publique de 2015, implémentation de nouvelles réglementations telles, en 2019, l'implémentation de la nouvelle réglementation en matière de formation pendant le stage) ;
- la gestion des ressources financières de l'IGSS (budget et comptabilité de l'État, marchés publics) ;
- la gestion des ressources matérielles et logistiques de l'IGSS (budget mobilier, aménagement des bureaux IGSS, voiture de direction, matériel de bureau, etc.) ;
- la documentation et l'amélioration des procédures liées au fonctionnement interne ainsi qu'à la gestion des ressources IGSS comprenant les mises à jour du référentiel organisation et procédures (ROP) qui inclut l'organigramme de l'IGSS ;
- l'établissement, la mise en œuvre, et le suivi du plan de formation des agents ;
- la coordination administrative de l'IGSS comprenant l'organisation de l'accueil, du courrier, des archives, du centre de documentation, des déplacements à réaliser avec la voiture de direction, de la gestion logistique, de l'équipe assurant les travaux de nettoyage et d'entretien ;
- la communication interne des informations liées aux missions du service.

À noter qu'en 2019, l'IGSS a procédé à 5 recrutements, dont 3 en remplacement de départs et 2 en création de nouvelles fonctions.

2.6 Contrôle des institutions de sécurité sociale

Le contrôle des ISS est confié au service Audit.

Mission légale

Le service Audit assure le contrôle des institutions de sécurité sociale (ISS) qui, en vertu des lois et règlements, est exercé par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement (art. 423, 2 CSS), en veillant à l'observation des

prescriptions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles ainsi qu'à la régularité des opérations financières (art. 409, al. 2 CSS).

Il réalise cette mission de contrôle auprès de toutes les ISS définies à l'article 396 CSS, à savoir, d'une part, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale :

- la Caisse nationale de santé (CNS),
- les trois caisses de maladie du secteur public (CMFEC, CMFEP, EMCFL),
- la Mutualité des employeurs (MDE),
- l'Association d'assurance accident (AAA),
- la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP),
- le Fonds de compensation (FDC),
- le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et,

et d'autre part, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions la Famille :

- la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE).

Suivant un arrangement administratif avec ce dernier ministre, il assure également le contrôle de la légalité des décisions du Fonds national de solidarité (FNS) et le contrôle de la régularité des opérations comptables de ce dernier.

Au sein du service, une équipe indépendante est chargée de la mission d'audit et de surveillance générale.

Le service Audit collabore d'ailleurs avec les services Études et Analyses, Juridique ainsi que Ressources humaines et financières afin de garantir la réalisation conforme et efficiente de ses missions.

Afin de garantir son indépendance et le professionnalisme de sa démarche, le service s'est donné une Charte d'audit. En outre, le service Audit intègre dans son activité de contrôle l'appui et le conseil des ISS.

Contrôle de la régularité des opérations financières

L'une des missions principales du service Audit a trait aux domaines comptable et financier des ISS. Le contrôle de la régularité des opérations financières donne lieu pour chaque ISS à la production annuelle par l'IGSS d'un avis à l'attention du ministre de tutelle de l'ISS concernée.

La base légale du contrôle financier des ISS (voir sous « Missions légales ») est complétée par les articles 405 à 408 du CSS concernant les budgets internes, les comptes annuels et la tenue de la comptabilité, précisés par le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à la comptabilité et aux budgets des ISS.

La mission du contrôle financier porte sur la tenue de la comptabilité, les comptes annuels, l'exécution du budget interne des frais d'administration et l'exécution du budget de l'État.

Mission générale de surveillance

Dans le cadre de la mission générale de surveillance, c'est essentiellement la légalité des décisions prises par les organes des ISS qui est contrôlée. Les procès-verbaux des délibérations des organes des ISS sont communiqués à l'IGSS et constituent la base pour le contrôle par les services Audit, Juridique ainsi que Ressources humaines et financières.

Cette surveillance ne s'étend pas seulement sur l'application correcte des dispositions du Code de la sécurité sociale, mais également sur l'observation des règles prescrites par les autres textes applicables aux établissements publics comme par exemple la législation concernant les fonctionnaires et employés de l'État ou celle relative aux marchés publics.

Opérations d'audit spéciales

Les missions d'audit opérationnel de la gestion des ISS donnent lieu, pour chaque ISS, à la rédaction d'un rapport de mission de contrôle dont le contenu couvre l'objectif des audits ainsi que les constatations et recommandations. Le service Audit établit un plan d'audit en tenant compte de l'évolution de la législation, des activités des ISS, des résultats des différents contrôles de l'exercice en cours, des rapports des exercices antérieurs ainsi que des ressources internes disponibles. À la demande du ministre de tutelle d'une institution ou du directeur de l'IGSS, des missions d'audit spécifiques supplémentaires peuvent être programmées.

Échanges

Dans une réunion contradictoire, le rapport de mission de contrôle est discuté et validé avec les responsables respectifs des ISS. En outre, le programme d'audit est validé.

2.7 Gouvernance des institutions de sécurité sociale

Le service Audit assiste les ISS dans la mise en œuvre de la bonne gouvernance basée sur la gestion des processus, des risques et de l'assurance qualité. Sous les projets sont renseignées également les interventions d'autres services de l'IGSS ayant des répercussions sur les aspects de gouvernance du système de la Sécurité sociale.

Mission légale

La loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a confié à l'Inspection générale un certain nombre de nouvelles missions de tutelle censées répondre aux exigences de modernisation de l'administration publique reflétées par la promotion au niveau nationale et internationale de standards de bonne gouvernance :

- elle assiste les institutions de sécurité sociale dans l'élaboration des processus et procédures administratifs sur base d'un cadre méthodologique commun qu'elle détermine et assure, en cas de besoin, les arbitrages nécessaires pour l'implémentation de ces processus et procédures (art. 423, sous 7) CSS) ;
- elle prescrit les critères suivant lesquels les ISS sont tenues de mettre en œuvre une gestion des risques et une assurance qualité appropriée (art. 409, al. 3 CSS) ;
- elle produit au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale son avis concernant le schéma directeur informatique du Centre informatique de la sécurité sociale (CISS) en étroite collaboration avec le poste de direction du service Informatique (art. 415, alinéas 2 et 3 CSS).

Projets

Pour le secteur hospitalier, une documentation hospitalière exhaustive et le renseignement de la pathologie par codage sont les prérequis sur lesquels doit s'appuyer toute réflexion concernant la démarche à suivre en vue de l'établissement du futur modèle de financement des hôpitaux. Aussi, la direction de l'IGSS continue à appuyer et organiser l'implémentation du logiciel 3M dans les établissements hospitaliers et la décision de codage des diagnostics et interventions et examens médicaux suivant les classifications ICD-10-CM et ICD-10-PCS. Dans ce contexte, le Comité de pilotage s'est réuni 4 fois et 7 réunions de préparations et concertations internes ont eu lieu.

La coordination du projet « Gestion des risques » (voir section « Organisation et ressources ») a été assurée tout au long de l'exercice par le service Audit. Le projet est en phase de finalisation. En 2019, une formation a eu lieu afin d'assurer que toutes les administrations relevant de la compétence du ministère de la Sécurité sociale ainsi que les institutions de sécurité sociale soient en mesure de « faire vivre » leur analyse des risques et d'implémenter les recommandations émises.

Le service Audit a entamé en 2019 les premières démarches dans le cadre de la mise en place d'une gestion des risques opérationnels et d'un contrôle interne.

2.8 Tutelle sur les institutions de sécurité sociale

À côté de la mission générale de surveillance ou de contrôle, le Code de la sécurité sociale confie à l'IGSS toute une série de tâches ponctuelles tombant dans le domaine du contrôle tutélaire qui la font intervenir de façon plus ou

moins directe dans les processus gérés par les ISS, souvent à l'amont d'une intervention du ministre de tutelle, parfois à l'aval des travaux de la cellule d'audit.

La fonction de tutelle est répartie sur plusieurs services suivant les domaines concernés : les cellules « Tutelle » du service Ressources humaines et financières, « Finances et budgets » du service Études et Analyses, ainsi que les services Audit et Juridique. Un « Coordinateur tutelle des institutions » initie et coordonne les actions de tutelle en s'accordant avec la Direction et veille à la bonne exécution des missions de tutelle de l'IGSS.

Mission légale

Le champ d'application du contrôle tutélaire est délimité par le CSS et les règlements grand-ducaux d'exécution. Il s'étend essentiellement sur quatre grands domaines:

- sur les personnes, c'est-à-dire sur les mandataires membres de l'organe directeur, sur le président et sur les premiers conseillers de direction;
- sur les actes posés par les institutions;
- sur le plan budgétaire;
- sur le plan comptable et financier.

Activités de tutelle en 2019

Le tableau ci-après énumère les actions dans le cadre des différentes missions de tutelle que la loi confie à l'IGSS dans ces domaines.

Description	Base légale	Origine / déclenchement ¹	Nombre d'actions par ISS ²									Action IGSS
			CNS-MM	CNS-AD	CMSP	MDE	AA	CNAP	FDC	CAE	CCSS	
1. Tutelle sur les personnes : pas d'action en 2019												
2. Tutelle sur les actes												
<i>2.1. Approbation ministérielle sur avis de l'IGSS (le ministre compétent peut toujours choisir de refuser l'approbation d'un acte moyennant une lettre de réponse motivée à l'ISS)</i>												
Approbation du budget annuel (global)	art. 45 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2, 251 al. 3, 261 al. 2, 331 al. 3, 381 al. 1, 415 al. 2 CSS	Vote organe directeur	1	1		1	1	1	1	1	1	Avis IGSS
Approbation du budget annuel des frais d'administration et de gestion du patrimoine immobilier	art. 49 al. 3 CSS	Vote organe directeur	1		3							Avis IGSS
Approbation d'une refixation des taux de cotisation	art. 45 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2 CSS	Vote organe directeur Demande d'approbation	-			1	2					Avis IGSS
Approbation du décompte annuel des recettes et	art. 45 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2,	Vote organe directeur	1	1		1	1	1	1	1	1	Avis IGSS

¹ ORDIR=organe directeur, PDT=président.

² CNS-MM=maladie-maternité, CNS-AD=assurance dépendance, CMSP=caisses de maladie du secteur public.

Description	Base légale	Origine / déclenchement ¹	Nombre d'actions par ISS ²									Action IGSS		
			CNS-MM	CNS-AD	CMSP	MDE	AA	CNAP	FDC	CAE	CCSS			
dépenses (sauf CCSS) ainsi que du bilan	251 al. 3, 261 al. 2, 331 al. 3, 381 al. 1, 415 al. 2 CSS	Demande d'approbation												
Approbation d'une modification du ROI, des statuts (MDE & FDC) ou des règles relatives au point de contact national pour questions relatives aux soins de santé transfrontaliers	art. 45 al. 3, 49 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2, 251 al. 3, 261 al. 2, 331 al. 3, 381 al. 1, 415 al. 2 CSS	Texte modification	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	Avis IGSS	
Approbation d'une modification des statuts (CNS & AA)	art. 45 al. 3, 141 al. 2 CSS	Texte modification	20					-					Avis IGSS	
Approbation d'une modification des directives concernant les principes et règles de gestion du patrimoine	art. 261 al. 2 CSS	Texte modification voté								-			Avis IGSS	
Autorisation d'un dépassement d'un crédit limitatif	art. 405 al. 4 CSS, art. 21 R. 19.12.08	Demande de dépassement de l'ORDIR ou Demande de dépassement du président	-		4	-	-	1	-	-	-	-	Avis IGSS Recommandation d'économies s. autres crédits	
Autorisation d'acquisition de droits immobiliers	art. 396 al. 3 CSS	Demande d'acquisition de l'ORDIR	-		-	-	-	-	-	-	-	-	Avis IGSS	
Autorisation d'investissements spécifiques en dehors des OPC	art. 266, al. 3 CSS	Demande d'investissement								-			Avis IGSS	
2.2. Droit de substitution : pas d'action en 2019														
2.3. Suspension / annulation d'une décision illégale de l'organe directeur (la demande peut émaner également du président de l'ISS)														
Décision « illégale » concernant le personnel	art. 409 al. 6, 410 CSS	Avis interne IGSS « Décision « illégale » d'un ORDIR »	1		-	-	-	-				-	5	Suspension IGSS
3. Tutelle sur le plan budgétaire														
3.1. Budgets internes des ISS														
Désignation de l'ISS compétente pour les frais administratifs communs à plusieurs ISS	art. 407 CSS, art. 26 al.1 R. 19.12.08	Rédaction circulaire budgétaire IGSS	2			1	2	1			1	2	Circulaire budgétaire IGSS	

Description	Base légale	Origine / déclenchement ¹	Nombre d'actions par ISS ²									Action IGSS
			CNS-MM	CNS-AD	CMSP	MDE	AA	CNAP	FDC	CAE	CCSS	
Actualisation d'une circulaire budgétaire à l'attention des ISS	art. 405 & 407 CSS, art. 13 & 14 R. 19.12.08	/	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Circulaire budgétaire IGSS
Contrôle et communication aux ISS de la répartition des frais communs entre ISS	art. 407 CSS, art. 26 al.2 & 27 R. 19.12.08	Réception propositions budgétaires des ISS	2			1	2	1		1	2	Crédits à inscrire au budget par les ISS
Arrêter la structure des tableaux budgétaires et des annexes au budget des ISS	art. 405 CSS, art. 13 R. 19.12.08	Modification plan des comptes	1		1	1	1	1	1	1	1	Nouveau tableau budgétaire

Description	Base légale	Origine / déclenchement ¹	Nombre d'actions par ISS ²									Action IGSS
			CNS-MM	CNS-AD	CMSP	MDE	AA	CNAP	FDC	CAE	CCSS	
3.2. Participations du budget de l'Etat au financement des ISS												
Emission d'une circulaire budgétaire à l'attention des ISS	art. 13 R. 19.12.08	Réception circulaire budgétaire	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Circulaire budgétaire IGSS
Intermédiaire dans l'élaboration du budget de l'Etat	art. 14 R. 19.12.08	Propositions définitives ISS	1	1		-	1	-		1	1	Envoi propositions définitives ISS
Fixation des avances mensuelles sur la part de l'Etat	art. 31 al. 2, 56, 160 al. 2, 239 al. 2, 319, 375 al. 3 CSS	Vote de la loi budgétaire	1	1		1	1	1		1	1	Echéancier des avances mensuelles
Liquidation de la douzième avance ou d'une avance supplémentaire		Déclaration ISS	1			1		2		3	2	Visa IGSS ou refus visa IGSS
Contrôle de l'exécution du budget de l'Etat		Déclaration ISS Demande de dépassement Demande d'inscription restant d'exercice	27	7 1		3 1	1	2 1		44 6	17	Visa IGSS ou refus visa IGSS
4. Tutelle sur le plan comptable et financier												
Arrêter le plan comptable uniforme et ses annexes : modifications	art. 407 CSS, art. 3 R. 19.12.08	Divers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Information IGSS et ISS
Ouverture d'un compte	art. 407 CSS, art. 3 R. 19.12.08	Demande ISS	4	1	-	-	-	1	-	3	2	Autorisation IGSS
Autorisation écriture comptable après délai	art. 407 CSS, art. 5 R. 19.12.08	Demande ISS	-	-		-	-	-	-	-	-	Autorisation IGSS
Autorisation report de la clôture des comptes	art. 407 CSS, art. 6 R. 19.12.08	Demande ISS	1	1		-	1	-	1	-	-	Autorisation IGSS
Autorisation de provisions	art. 407 CSS, art. 8 R. 19.12.08	Demande ISS	1	1		-	-	-	-	-	-	Autorisation IGSS

2.9 Domaine juridique

Dans le domaine juridique, le service Juridique (SJURI) exécute les missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de sécurité sociale ;
- aviser juridiquement les mesures statutaires et conventionnelles des institutions de sécurité sociale (ISS) lui soumises ;
- d'étudier les projets de textes législatifs et réglementaires susceptibles d'avoir des effets sur le droit de la sécurité sociale ;
- de suivre les questions à caractère juridique lui soumises en fonction des dispositions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles en matière de sécurité sociale ;
- d'assurer une mission de conseil et d'expertise juridique pour l'IGSS, la Cellule d'expertise médicale, le Ministère de la Sécurité sociale et pour les institutions de sécurité sociale (ISS) ;
- de réaliser des avis juridiques en matière de sécurité sociale ;
- de suivre le contentieux des ISS dans le cadre de la conférence des présidents ISS ;
- de suivre le volet juridique d'affaires individuelles ;
- d'accompagner les travaux interministériels ;
- de mettre à jour le Code de la sécurité sociale ;
- d'élaborer l'ouvrage « Droit de la sécurité sociale ».

Le SJURI se réfère au service administratif du ministère de la Sécurité sociale afin de mettre en œuvre et de surveiller la procédure législative et réglementaire relative aux projets de lois et de règlements grand-ducaux relevant du domaine de la Sécurité sociale.

Travaux législatifs et réglementaires

Les travaux suivis en 2019 par le SJURI ont concerné les dossiers suivants :

Avis en matière législative :

- Analyse préparatoire en concertation avec les ISS en vue de l'élaboration d'un avant-projet de loi (APL) portant modifications diverses du Code de la sécurité sociale (CSS) ;
- Loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile : avis portant sur la question de la prise en charge des transports effectués par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours par la Caisse nationale de santé ;
- APL-portant sur la qualité des services pour personnes âgées : avis juridiques ;
- PL 7389 Médicaments : avis juridiques.

Avis en matière réglementaire :

- Élaboration d'un avant-projet de règlement grand-ducal (APRGD) portant réglementation des relations entre la Caisse nationale de santé et le groupement professionnel représentatif de la profession de psychothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg ;
- Amendements au PRGD Dossier de soins partagé ;
- Amendements au PRGD Annuaires référentiels d'identification.

En outre, le service Études et Analyses a préparé deux règlements grand-ducaux applicables au régime général d'assurance pension :

- le règlement grand-ducal du 22 novembre 2019 fixant le **facteur de revalorisation**, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, de l'année 2017 qui refixe tous les ans le facteur applicable aux salaires, traitements ou revenus cotisables de l'année précédente en matière d'assurance pension (art. 220, alinéa 7 du CSS) et
- le règlement grand-ducal du 22 novembre 2019 fixant la **prime de répartition pure**, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2017.

Questions diverses liées au CSS :

- Suivi sur plusieurs dossiers en matière de respect du cadre normatif par les ISS ;
- Avis sur rapport prévisionnel dans le domaine de l'assurance dépendance ;
- Avis juridiques sur demande pour les autres services de l'IGSS ;
- Appui juridique sur demande pour les ISS ;
- Appui juridique sur demande pour les départements ministériels ;
- Analyses ponctuelles sur le volet du régime particulier de l'assurance accident ;
- Analyses ponctuelles sur la compatibilité de certaines dispositions statutaires ou conventionnelles avec le CSS ;
- Analyses ponctuelles sur le statut juridique de certains prestataires ;
- Analyses ponctuelles sur les dispositions de la Constitution en matière de sécurité sociale ;
- Analyses ponctuelles sur la protection des données à caractère personnel et l'archivage de données ;
- Analyses ponctuelles sur le régime particulier des fonctionnaires européens ;
- Analyses ponctuelles de décisions de justice ;
- Analyse ponctuelle pour la veille juridique du contentieux en matière de sécurité sociale ;
- Analyses ponctuelles sur des types d'affiliation particulières à la sécurité sociale (agents diplomatiques, étudiants, élèves, stagiaires, fonctionnaires et employés du régime public) ;
- Diverses questions d'application pratique des articles du CSS ;
- Contribution à la mise en place d'une procédure commune avec les ISS afin d'assurer une veille juridique coordonnée (conférence des présidents ISS-IGSS).

Publications

- Travaux de mise à jour du Code de la sécurité sociale pour l'année 2019,
- Travaux de révision de l'ouvrage « Droit de la sécurité sociale 2019 ».

2.10 Activités internationales

Le service Relations internationales regroupe les ressources permettant à l'IGSS de répondre à la mission lui confiée par la loi dans le domaine international.

Mission légale

Le service Relations internationales a pour missions :

- de contribuer, sur le plan international, à tout travail d'élaboration en rapport avec les instruments européens et les conventions multi- ou bilatérales en matière de sécurité sociale ;
- de surveiller l'exécution dans le pays des normes internationales acceptées par le Luxembourg.

Sur le plan de l'Union européenne, le service assure les relations avec les instances du Conseil EPSCO en liaison avec la Représentation permanente auprès de l'Union européenne et participe aux travaux de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, du Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, de la Commission des comptes avec l'appui de la Caisse nationale de santé et de la Commission technique, avec l'appui du service Informatique de l'IGSS. Il participe également aux travaux du réseau MISSOC, le système d'information mutuelle sur la protection sociale.

Il suit les travaux au sein d'autres instances internationales, notamment du Conseil de l'Europe et de l'Organisation internationale du travail.

Il assure la représentation du gouvernement luxembourgeois au sein du Centre administratif de sécurité sociale pour les bateliers rhénans.

Dans le cadre des relations bilatérales, le service négocie les conventions en matière de sécurité sociale. Il exerce les missions d'organisme de liaison, attribuées à l'IGSS en application du règlement CE n°883/2004 et des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale.

Le service participe aussi aux activités que le Benelux lance dans le domaine de la protection sociale.

Enfin, le service assure un rôle d'appui et de veille juridique au profit des autres services de l'IGSS et des institutions de sécurité sociale.

Il collabore d'ailleurs étroitement avec le service administratif du ministère de la Sécurité sociale afin de mettre en œuvre et de surveiller la procédure législative et réglementaire relative aux projets de lois et de règlements grand-ducaux relevant du domaine de la Sécurité sociale.

Le service assure par ailleurs :

- la codification des instruments juridiques internationaux ;
- les travaux rédactionnels du Droit de la sécurité sociale dans les parties internationales ;
- la participation au niveau luxembourgeois à des comités interministériels où des aspects de droit international de protection sociale sont analysés.

Si la contribution à l'élaboration des conventions multi- ou bilatérales et des autres instruments juridiques internationaux et la surveillance de leur exécution au Luxembourg est réservée au service Relations internationales, la participation aux réunions et la collaboration avec d'autres organisations et plateformes internationales du domaine de la protection sociale sont assurées également par des agents d'autres services de l'IGSS (service Informatique et service Études et Analyses).

Union européenne

Le **règlement (CE) n°883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale** et son **règlement d'application (CE) n°987/2009** ont pour objectif de coordonner les systèmes de sécurité sociale des États membres afin de permettre aux personnes d'utiliser leur droit de libre circulation dans l'Union européenne sans perdre leurs droits de sécurité sociale.

Le 13 décembre 2016, la Commission européenne a présenté une proposition pour modifier les règles communautaires en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale. La proposition de la Commission porte essentiellement sur la législation applicable, les personnes économiquement non actives, les prestations pour soins de longue durée (dépendance), les prestations familiales et les prestations de chômage.

Après discussions en 2017 sur les dispositions relatives à la législation applicable, aux personnes économiquement non actives, aux prestations pour soins de longue durée (dépendance) et aux prestations familiales, les travaux se sont poursuivis en 2018 sous présidence bulgare et autrichienne avec l'examen des dispositions relatives au chômage et autres dispositions diverses restantes au cours de nombreuses réunions du groupe des questions sociales, instance préparatoire du Conseil EPSCO. Le Conseil EPSCO a adopté son orientation générale sur l'ensemble de la proposition lors de sa réunion de juin 2018.

En 2019, sous présidence roumaine, les négociations interinstitutionnelles ont été entamées entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission (communément appelées trilogues). Ces trilogues se sont poursuivis sous présidence finlandaise mais n'ont pas encore pu déboucher sur un accord.

Le service Relations internationales a participé aux discussions relatives à la création de l'**Autorité européenne du Travail**, sur laquelle le Conseil et le Parlement européen se sont finalement mis d'accord en 2019 (Règlement (UE) 2019/149 du 20/06/2019) et dont les activités ont débuté en octobre 2019.

Le service a également participé à l'élaboration de la **Recommandation du Conseil sur l'accès à la protection sociale pour les travailleurs salariés et indépendants**, formellement adoptée en date du 8 novembre 2019.

La Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (CACSSS) est compétente pour traiter de toutes les questions administratives ou d'interprétation qui se présentent dans le cadre des règlements (CE) 883/2004 et (CE) 987/2009 relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale. Elle est chargée de faciliter une application uniforme du droit communautaire en promouvant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques et la collaboration entre États membres et leurs institutions.

Les membres du **service Relations internationales** de l'IGSS représentent le gouvernement luxembourgeois à la CACSSS et ont assisté aux réunions au cours de l'année 2019. Les réunions des deux sous-groupes de la CACSSS, à savoir la commission technique et la commission des comptes, ont été suivies respectivement par les membres du service Informatique de l'IGSS et par la Caisse nationale de santé.

La CACSSS s'est réunie 4 fois au cours de l'année 2019 et a tenu en outre 4 groupes de travail.

Le projet EESSI (Electronic Exchange of Social Security Information) qui vise à permettre l'échange électronique des données et documents entre les États membres, a occupé une place importante dans les discussions au sein de la Commission administrative. Lors de sa réunion de juin 2017, la CACSSS a reconnu le système EESSI prêt pour une mise en œuvre dans les États membres à dater du 3 juillet 2017. À partir de cette date, les États membres ont une période de deux ans pour mettre en œuvre EESSI au niveau national et pour connecter leurs institutions de sécurité sociale aux échanges électroniques transfrontaliers. La CACSSS a continué à suivre les progrès des États membres pour la mise en œuvre de EESSI au niveau national. Une réunion du groupe de travail y a notamment été consacrée en 2019. Au niveau luxembourgeois, un comité mis en place par le représentant luxembourgeois à la commission technique pour le traitement de l'information, composé de représentants des différentes institutions de sécurité sociale, suit de près l'évolution du projet et gère la mise en œuvre technique du système EESSI sur le plan national.

Les réunions de la Commission technique pour le traitement de l'information sont couvertes par le service Informatique de l'IGSS. Le projet EESSI qui a été déclaré « fit for purpose » en 2018, a nécessité d'importants travaux de mise en œuvre par les institutions de sécurité sociale luxembourgeoises. Ce projet arrive progressivement à sa phase finale de mise en production effective et les premiers échanges de données avec des institutions d'autres États membres ont pu être effectués au cours de l'année 2019. Le Luxembourg est entré en production avec ses premiers cas dans le domaine du chômage en octobre.

Il y a eu un total de 12 jours de réunion à l'étranger (Commission technique, groupe francophone, Workshops spécifiques) en 2019. La CACSSS a examiné et approuvé un projet de décision E7 concernant les modalités pratiques de coopération et d'échange de données jusqu'à la mise en œuvre complète de l'EESSI dans les États membres.

Outre EESSI, d'autres sujets ont été abordés lors des CACSSS au cours de l'année, dont certains à plusieurs reprises tels que la Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions

d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe et la relation notamment entre cette dernière et le Règlement (EU) No 1231/2010 visant à étendre le règlement (CE) n°883/2004 et le règlement (CE) n°987/2009 aux ressortissants de pays tiers, l'interprétation de la Décision No A2 du 12 juin 2009 – point 3 (c) relative à la période d'interruption pour les travailleurs salariés entre deux détachements ou encore le traitement médical programmé pour les catastrophes faisant de nombreuses victimes dans l'objectif de s'accorder sur une approche commune.

Des discussions ont été menées au sujet d'une proposition de révision de la Décision F1 émanant du Secrétariat (détermination de la législation applicable durant les périodes de congé non rémunéré) mais n'ont pas abouti à un accord.

Les délégations ont été invitées à répondre aux questionnaires statistiques annuels élaborés par la Commission, notamment sur le document portable A1 concernant le détachement, la carte européenne d'assurance maladie, le document portable S2 concernant les traitements médicaux autorisés, le document S1 attestant le droit aux soins de santé dans l'État de résidence, le remboursement des frais de soins de santé entre institutions, l'exportation des pensions, l'exportation de prestations familiales, le document U1 concernant la totalisation des périodes de travail pour l'octroi de prestations de chômage, le document U2 concernant la portabilité des prestations de chômage et les procédures de recouvrement.

Un groupe de travail a également été consacré aux soins de santé transfrontaliers et un autre aux questions de mise en œuvre dans le domaine de la législation applicable.

Lors du Forum organisé annuellement sur la dimension internationale de la coordination de la sécurité sociale, les délégations ont, tout comme l'année précédente, échangé leurs expériences en matière de négociation de conventions bilatérales avec des pays tiers et un projet de base de données sur les accords bilatéraux a été présenté aux délégations. Des discussions ont également été menées sur les difficultés rencontrées avec certains pays tiers en particulier et sur l'application des règles de protection des données dans le cadre des conventions bilatérales.

Le Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale est composé de représentants des États membres et des partenaires sociaux. Il est chargé d'examiner les questions générales ou de principe et les problèmes que soulève l'application de la coordination des systèmes de sécurité sociale et de fournir éventuellement des avis et proposition en la matière. Le Gouvernement y est représenté par des agents du ministère de la Sécurité sociale et du service Relations internationales de l'IGSS. Le Comité s'est réuni une fois en 2019. Les partenaires sociaux ont été informés sur les travaux de la CACSSS, notamment sur le forum, sur la dimension internationale de la coordination de la sécurité sociale du 9 octobre, ainsi que sur les arrêts rendus par la CJUE de mi-2018 à mi-2019 et l'Autorité européenne du travail.

MISSOC (Système d'Information Mutuelle sur la Protection Sociale) a pour objectif de promouvoir un échange continu d'informations sur la protection sociale au sein des États membres de l'UE. Le système comprend désormais des informations relatives à la protection sociale dans les 28 États membres de l'Union européenne, dans les trois pays de l'Espace Économique Européen - Islande, Liechtenstein et Norvège - ainsi qu'en Suisse.

Le réseau est composé de correspondants des États membres. Le Luxembourg y est représenté par des membres du service Relations internationales de l'IGSS. Au cours de l'année 2019, les correspondants du MISSOC ont mis à jour les informations nationales relatives à la protection sociale selon les directives décidées au cours de réunions rassemblant les correspondants deux fois par an et ont répondu aux enquêtes lancées par les membres du réseau.

L'« Indicators Sub-group » du Comité de la protection sociale (SPC-ISG), qui s'est réuni 12 jours en 2019, soutient le Conseil européen des Ministres des Affaires sociales. Ce groupe a pour mission principale d'élaborer et de définir des indicateurs sociaux de l'UE permettant d'évaluer les progrès enregistrés par les pays par rapport aux objectifs fixés en commun qui sous-tendent la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion sociale.

L'IGSS, représentée par le service Études et Analyses, est membre du « Working Group on Ageing Populations and Sustainability » du Comité de politiques économiques (EPC AWG). Celui-ci est chargé de présenter au Conseil européen des Ministres des Affaires sociales des projections à long terme des dépenses de retraite, santé,

dépendance et plus largement toutes les dépenses publiques liées à l'âge (éducation, chômage, etc.) Les projections les plus récentes à l'horizon 2070 ont été publiées en mai 2018³. 3 jours de réunion ont eu lieu en 2019.

L'IGSS, représente le Luxembourg au sein du « Working Group on Ageing Issues » du Comité de la protection sociale (WGA) », qui s'est réuni une fois en 2019. Le service Études et Analyses a ainsi collaboré à la rédaction du « Pension Adequacy Report », dont le plus récent a été publié en avril 2018⁴.

Depuis 2019, le service Études et Analyses participe aux réunions du « Working Group on long-term care » du Comité de la protection sociale (SPC WG LTC) qui a pour mission de préparer le deuxième rapport sur les soins de longue durée qui se focalisera notamment sur les personnes âgées fragiles. Ce rapport fournira entre autre une description des systèmes de soins de longue durée dans les pays membres en s'appuyant sur des indicateurs et des résultats en matière de recherche.

En 2019, le service Études et Analyses a procédé à l'évaluation de l'avancement de Malte et de l'Allemagne en matière de la mise en œuvre, dans le domaine des pensions, des recommandations spécifiques par pays émises par la Commission européenne dans le cadre du semestre européen.

Dans le cadre du **Brexit**, le service Relations internationales a apporté son appui juridique et technique dans les discussions menées dans les groupes de travail mis en place par la Commission européenne sur la protection des droits des citoyens, et plus spécifiquement de leurs droits de sécurité sociale, en cas de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il a également participé aux réunions du Comité interministériel de coordination de la politique européenne consacrées au Brexit.

En raison des incertitudes sur la ratification de l'accord de retrait visant à assurer un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'UE, des mesures d'urgence ont été prises afin de protéger les droits de sécurité sociale des personnes qui ont légitimement exercé le droit à la libre circulation avant la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union dans l'hypothèse où l'accord de retrait n'était pas ratifié.

D'une part, le règlement (UE) 2019/500 établissant des mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union a été adopté le 25 mars 2019. En vertu de ce règlement, les États membres sont tenus d'appliquer les principes d'égalité de traitement, d'assimilation et de totalisation établis par les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que les règles fixées par ces règlements qui sont nécessaires pour donner effet à ces principes, en ce qui concerne les personnes couvertes, les faits ou les événements survenus et les périodes accomplies avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union. Le Luxembourg a pleinement soutenu l'adoption de ce règlement qui vise à sauvegarder les droits de sécurité sociale que les personnes qui se sont déplacées de et vers le Royaume-Uni avant son retrait de l'Union européenne ont acquis ou sont en train d'acquérir.

Outre ce règlement, une approche unilatérale coordonnée en cas d'urgence au niveau de l'UE-27 a été élaborée, préconisant notamment l'exportation des pensions de vieillesse vers le Royaume-Uni et une approche coordonnée en ce qui concerne le remboursement et la prise en charge des soins médicaux dispensés avant le retrait ou en cours au moment du retrait du Royaume-Uni.

Enfin, au niveau luxembourgeois, des informations détaillées ont été communiquées aux citoyens sur les conséquences du retrait du Royaume-Uni sur les droits de sécurité sociale au moyen de questions fréquentes mises à disposition sur Guichet.lu

Conseil de l'Europe

La **Plateforme européenne de cohésion sociale** a été mise en place en 2016. Elle se réunit une fois par an et est ouverte à tous les États membres, organes et institutions du Conseil de l'Europe et à toutes les organisations internationales et aux autres acteurs concernés.

La Plateforme européenne de cohésion sociale vise à garantir l'intégration de la cohésion sociale dans toutes les activités du Conseil de l'Europe, en veillant en particulier à ce que chacun ait accès à ses droits sociaux, tels que garantis par la Charte sociale européenne et les autres instruments pertinents.

3 https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/economy-finance/ip079_en.pdf

4 <https://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=19417&langId=en>

Lors de sa quatrième réunion qui s'est tenue du 9 au 11 octobre 2019 à Rome, la Plateforme a tenu un échange de vues sur les faits récents intervenus dans les États membres et a pris note des travaux en cours relatifs à la cohésion sociale au sein du Conseil de l'Europe et de la part de partenaires extérieurs.

Une discussion s'est déroulée sur le projet de mandat et du plan de travail bi-annuel pour 2020-2021. La plateforme a également tenu un échange de vues sur la déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la pauvreté des enfants ainsi que sur le projet de stratégie de cohésion sociale du Conseil de l'Europe. Le rapport sur les classes moyennes a été présenté et discuté.

Le **Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale** est composé de représentants des États parties de la Charte et assisté d'observateurs qui représentent les partenaires sociaux européens. Elle est chargée notamment d'examiner les décisions de non-conformité envers les États qui ne respecteraient pas leurs engagements découlant de la Charte sociale ou du Code européen de sécurité sociale.

Le **Code européen de sécurité sociale** est un instrument international qui fixe des normes minima. D'une façon générale, cet instrument n'est pas d'application directe au niveau national, mais se limite à déterminer des critères quantitatifs que les pays qui le ratifient s'engagent à respecter en ce qui concerne les catégories de personnes à protéger, le niveau et la durée du service des prestations. Le contrôle de l'application du Code revient au Comité gouvernemental de la Charte sociale et du Code européen de sécurité sociale.

Chaque année, l'Inspection générale de la sécurité sociale établit un rapport sur l'état et l'évolution de la législation sociale permettant aux instances de contrôle (à savoir le Bureau International du Travail (BIT) à Genève) d'apprécier si le Luxembourg remplit toujours ses obligations issues de la ratification du Code.

Lors de sa réunion des 13 et 14 mai 2019, le Comité a examiné les conclusions des experts chargés de l'examen des rapports des États membres sur l'application du Code européen de sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 et entendus les États concernés sur les observations qui leur ont été faites. Il a été reconnu que la législation et la pratique du Luxembourg continuaient à donner plein effet aux dispositions du Code.

Afin de rationaliser et d'assurer la cohérence des rapports relatifs au code européen de sécurité sociale et des conventions de l'Organisation Internationale du Travail relatives à la sécurité sociale qui comportent des obligations semblables, il a été décidé de procéder dorénavant à la rédaction annuelle d'un rapport consolidé sur l'application de ces instruments internationaux de sécurité sociale. Le service des relations internationales a par conséquent réalisé un travail important de rédaction d'un rapport consolidé sur l'application du code européen de sécurité sociale et des conventions de l'OIT n°12, 102, 121 et 130 pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

Dans le cadre de la **charte sociale européenne** et du 23^e rapport du Luxembourg portant sur la période d'observation 2015-2018, le service relations internationales a informé le Comité européen des droits sociaux des modifications législatives concernant la protection sociale des détenu(e)s travaillant pendant leur détention et des statistiques concernant l'emploi des personnes handicapées.

Organisation internationale du Travail

Le service des Relations internationales a fait rapport sur l'application des **conventions de l'OIT n°12, 102, 121 et 130** pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le cadre du rapport consolidé sur le Code européen de sécurité sociale et les conventions de l'OIT (voir ci-dessus).

Le service **a, en outre, participé à l'élaboration du rapport** sur les conventions non ratifiées et les recommandations de l'OIT pour 2020 concernant le travail décent pour les travailleurs du soin et des services à la personne dans une économie en évolution (Convention n° 189 et Recommandation n° 201 sur les travailleuses et travailleurs domestiques).

Organisation des Nations unies

Le service relations internationales a participé à l'élaboration des rapports pour les Nations Unies sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) et sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) concernant le domaine de la sécurité sociale.

Le service a également apporté sa contribution concernant le domaine de la sécurité sociale au rapport d'examen approfondi du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du 25^e anniversaire de la 4^e conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (Beijing +25)

Instruments bilatéraux

2. Luxembourg - Chine

La Chine a introduit avec effet au 1^{er} janvier 2012 un régime général de sécurité sociale avec des charges sociales d'un ordre de grandeur de 40%. Un certain nombre de pays européens ont réagi à cette nouvelle donne et conclu des conventions bilatérales prévoyant notamment la matière du détachement.

Le texte de la convention entre le Luxembourg et la Chine a été arrêté en novembre 2016 à Luxembourg. Le texte de l'arrangement administratif a été discuté et arrêté en juin 2017 à Pékin. Les deux textes ont été signés le 27 novembre 2017 à Pékin.

La convention a été ratifiée par les deux pays en 2018 et est entrée en vigueur en date du 1^{er} mai 2019.

3. Luxembourg - Corée du Sud

Le texte de l'une convention entre la Corée du Sud et le Luxembourg a été arrêté en une ronde de négociations en juin 2016 à Luxembourg.

Une deuxième ronde de négociations à Séoul en juillet 2017 a permis de parapher le texte de l'arrangement administratif.

Les deux textes ont été signés le 1^{er} mars 2018.

Lors d'une troisième ronde de négociations organisée à Luxembourg en juillet 2018, les formulaires nécessaires à l'application de la convention ont été établis.

La convention a été ratifiée par la Corée du Sud en 2018 et par le Luxembourg en 2019 et est entrée en vigueur en date du 1^{er} septembre 2019.

4. Luxembourg - Philippines

Il a suffi d'une ronde de négociations pour permettre aux négociateurs des deux pays de se mettre d'accord sur un texte de convention bilatérale de sécurité sociale et de le parapher.

Le texte de l'arrangement administratif a été arrêté lors de la seconde ronde de négociations en juillet 2016 et a été signé en janvier 2018 à Manille.

Les formulaires nécessaires à l'application de la convention ont été établis en janvier 2018 à Manille.

La convention a été ratifiée par le Luxembourg par la loi du 29 novembre 2016 et par les Philippines en 2019. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

5. Luxembourg - Russie

Une première ronde de négociations a eu lieu du 13 au 17 novembre 2017 à Moscou afin de discuter les principes d'une convention de sécurité sociale entre les deux pays.

Les négociations se sont poursuivies lors d'une seconde ronde de négociations à Luxembourg en mai 2018 et d'une troisième ronde de négociations à Moscou en octobre 2019

6. Luxembourg - Thaïlande

Des contacts ont eu lieu au niveau des Ministres des Affaires étrangères qui ont exprimé le souhait que les relations en matière de sécurité sociale entre les deux pays soient réglées.

Une première ronde de négociations a permis de trouver un accord sur les principes de base à retenir dans une convention bilatérale.

Une deuxième et une troisième ronde de négociations respectivement du 17 au 20 mars 2015 à Bangkok et du 14 au 15 juillet 2016 à Luxembourg ont porté sur un projet de texte et un large consensus a été trouvé. Le texte est actuellement dans une procédure de consultation interne en Thaïlande.

7. Luxembourg - Ukraine

Il y a eu un accord politique de régulariser nos relations de sécurité sociale avec l'Ukraine par le moyen d'une convention bilatérale entre les deux pays.

Les travaux de négociations ont débuté en décembre 2016 et ont permis de trouver un accord sur les principes et de préparer un projet de convention à discuter lors d'une prochaine ronde de négociation à fixer avec les autorités ukrainiennes.

Benelux

Le service des relations internationales a procédé à la mise à jour des brochures pour les travailleurs frontaliers qui regroupent toutes les informations nécessaires pour les personnes qui se déplacent au sein du Benelux. Les mêmes informations peuvent être retrouvées sur le site Internet correspondant qui a également subi une mise à jour.

Bateliers rhénans

L'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans et son arrangement administratif sont des instruments de coordination de la sécurité sociale s'appliquant à un groupe spécifique de travailleurs itinérants, les bateliers rhénans. Les Parties Contractantes à l'Accord sont les États membres de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, c'est-à-dire actuellement l'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays Bas et la Suisse ainsi que le Luxembourg.

Depuis l'application du règlement (CE) n° 883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale, l'Accord rhénan n'est plus applicable entre les États signataires qui sont également membres de l'Union européenne pour ce qui concerne les bateliers rhénans résidant sur le territoire de l'Union européenne. Compte tenu de la longue tradition et du caractère particulier de la navigation rhénane, les États signataires de l'Accord rhénan qui sont également membres de l'Union européenne ont toutefois conclu un Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, conclu sur la base de l'article 16 § 1 du règlement (CE) n° 883/2004 (Accord dérogatoire relatif à la législation applicable aux bateliers rhénans).

Le Centre administratif de la Sécurité sociale pour les bateliers rhénans (CASS) est un organe issu de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans. C'est une institution tripartite où délégués gouvernementaux et partenaires sociaux ont la possibilité de discuter des règles de protection sociale appliquées à un secteur souvent délaissé au sein d'instances à vocation plus générale. Le CASS constitue une instance de réflexion utile permettant de dégager des solutions adaptées à un secteur d'activité souvent méconnu malgré son importance pour la croissance économique européenne. Il se réunit régulièrement à Strasbourg et son activité la plus importante actuellement est d'affiner les règles de détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, et d'évaluer la bonne application dans un contexte européen.

Le CASS s'est réuni deux fois en 2019. Il a été présidé par le représentant du gouvernement luxembourgeois. Les discussions ont notamment porté sur les résultats du questionnaire à destination des autorités de délivrance de l'Attestation d'appartenance à la Navigation du Rhin (AANR), sur les réponses à apporter aux questions posées par la Commission européenne sur l'accord dérogatoire relatif à la législation applicable aux bateliers rhénans ainsi que sur les données à recueillies dans le cadre de l'élaboration du rapport thématique de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur le marché de l'emploi dans le secteur de la navigation intérieure en Europe.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

En 2019, le service Études et Analyses a participé aux activités suivantes :

- Health Committee : 4 jours de réunion ;

- Working Party on Health Statistics: 2 jours de réunion;
- Expert Group on the Economics of Public Health : 3 jours de réunion ;
- Joint Network of Senior Budget and Health Officials, 2 jours de reunion;
- Working Party on Social Policy: 4 jours de reunion.

EUROSTAT

EUROSTAT, l'office de statistique de l'Union européenne, a pour mission de fournir des statistiques de haute qualité pour l'Europe permettant ainsi de comparer les pays entre eux. Le service Études et Analyses est membre des groupes de travail suivants :

- Groupe de travail sur la protection sociale (SESPROS, Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale) : 2 jours de réunion en 2018 ;
- Groupe de travail « Article 83 of the Staff Regulations » : 1 jour de réunion ;
- Technical group on health care expenditure statistics : 1 jour de reunion;
- Pension Expert group: 1 jour de réunion.

Recueils de législations

Les mises à jour récentes ont été introduites dans le premier volume du recueil de réglementation internationale relatif à la réglementation européenne de coordination et publié en format électronique sur le site du Ministère de la sécurité sociale.

Statistiques internationales

Le service Études et Analyses a répondu à 2 questionnaires envoyés par **EUROSTAT** sur la protection sociale en général et les pensions plus spécifiquement.

En outre, il a rempli 3 autres questionnaires conjoints d'**EUROSTAT**, de l'**OCDE** et de l'**OMS** (Organisation mondiale de la Santé) relatifs aux indicateurs de santé non-monétaires et les dépenses de soins de santé (JHAQ - Joint OECD, EUROSTAT and WHO Health Accounts Questionnaires).

Pour l'**OCDE**, le service Études et Analyses a répondu à 10 questionnaires qui relèvent des domaines de la santé (hôpitaux, indicateurs de santé, etc.), des impôts, du chômage, des pensions et de l'inclusion sociale.

Il a été sollicité dans le cadre des publications récurrentes de l'OCDE, notamment :

- Panorama de la santé 2019 (Health at a Glance 2019) ;
- Pensions at a glance 2019 ;
- County health profile 2019, publication conjointe avec la commission européenne.

Enfin, le service est sollicité dans le cadre de la consultation annuelle « Article IV consultation » du **Fonds Monétaire International** (FMI).

2.11 Domaine statistique

Les travaux couvrant le domaine statistique sont confiés aux services Études et Analyses et Informatique ainsi qu'à la Cellule Emploi-Travail (CET) pour ce domaine spécifique, qui relève aussi bien du ministère de la Sécurité sociale que du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire (MTEESS). Les trois entités collaborent pour améliorer la qualité des données stockées dans le DataWarehouse. Les projections et études ainsi que les questions d'actuariat sont des domaines essentiellement couverts par le service Études et Analyses, ceci également dans le cadre des travaux législatifs. Enfin, cette entité répond aussi aux demandes spécifiques du Gouvernement et celles ponctuelles de la Cellule d'expertise médicale.

Mission légale

Dans le domaine statistique et actuariel, l'Inspection générale de la sécurité sociale a comme missions (art. 423 point 4) CSS) :

- de réaliser des analyses et des études à des fins d'évaluation et de planification des régimes de protection sociale et de recueillir à ces fins les données auxquelles l'Inspection générale a accès en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de les centraliser, de les traiter et de les gérer sous forme pseudonymisée.

Plus spécifiquement, le service Études et Analyses établit un rapport d'analyse prévisionnel sur base duquel le Gouvernement fixe dans les années paires, au 1^{er} octobre au plus tard, l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour les deux exercices à venir, la Caisse nationale de santé et la Commission permanente pour le secteur hospitalier demandées en leur avis (art. 74, alinéa 1 CSS).

Dans le domaine statistique, l'IGSS respecte les principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ses activités couvrent au niveau national la fourniture de données, des projets et des études et dans le domaine international la participation à des groupes de travail instaurés par des organisations internationales (Commission européenne avec EUROSTAT, OCDE, etc.) et le travail qui en découle (voir la section « Activités internationales »).

Demandes de statistiques et d'extraction de données

La fourniture de données à des tiers est souvent le fruit de la collaboration des services Informatique et Études et Analyses ainsi que de la Cellule Emploi-Travail. Avec l'introduction du nouveau règlement européen sur la protection des données (RGPD, mai 2018) les procédures internes relatives au traitement des demandes de données ont dû être revues. Un groupe de suivi, regroupant des experts métiers et techniques, a été créé afin d'aviser la demande de données d'un point de vue analyse des besoins et faisabilité et analyse relative à la protection des données (proportionnalité, « need to know ») demandées par le RGPD. Après un avis positif, les données sont préparées et mises à disposition sur la plateforme micro-données. En 2019, les trois services de l'IGSS ont traité

- 63 demandes de données agrégées pour des instances nationales,
- 23 demandes de données agrégées pour des organismes internationaux,
- 7 demandes de micro-données pour des instances nationales.

13 demandes de données agrégées n'ont pas été traitées, soit parce que les missions de l'IGSS ne permettent pas de fournir des données à des fins commerciales, soit parce que les données demandées ne sont pas disponibles à l'IGSS.

Projections, études et autres travaux réguliers

Tous les ans, le **service Études et Analyses** détermine pour le MSS le **coefficient** de base pour le calcul des indemnités pour **dommages de guerre**.

En collaboration avec le service Informatique, il développe, met à jour et exploite **SPAFIL** (Social Policy Analysis File for Luxembourg), une base de données pseudonymisées sur les revenus annuels élaborée à partir de données administratives de la protection sociale et mise à jour tous les ans depuis 2001. Les données couvrent l'ensemble des individus liés au système national de protection sociale (résidents et non-résidents) qui peuvent être regroupés au sein d'un ménage fiscal. Couplée à un modèle de microsimulation, SPAFIL couvre une large part du système socio-fiscal et permet de mieux comprendre et mesurer les effets des politiques de redistribution.

D'autre part, l'IGSS apporte son aide au Ministère de la Famille et de l'Intégration en simulant les impacts financiers ou structurels en matière de **prestations familiales** et de **l'inclusion sociale** (revis, allocation de vie chère, etc.).

En outre, le service assure la **coordination** entre les travaux réalisés par le **Comité économique et financier national** et les projections réalisées par les institutions de sécurité sociale. D'autre part il établit des projections à court et moyen terme de l'ensemble des recettes et dépenses de la sécurité sociale dans le cadre de l'élaboration du **programme de stabilité et de convergence** (PSC) et du **budget de l'État**.

En collaboration étroite avec la CNS, l'IGSS rédige un **rapport** sur la situation financière de l'assurance maladie-maternité en vue de la réunion du comité **quadripartite**.

La collaboration entre service Études et Analyses, la Cellule d'expertise médicale (CEM) et la CNS a permis à l'IGSS d'aviser 3 **plans d'action élaborés par le Ministère de la Santé**. Il a participé à l'élaboration du premier rapport national du cancer au Grand-Duché de Luxembourg qui sera publié en 2020.

Le service Études et Analyses alimente semestriellement l'**Observatoire de l'absentéisme**. Ce dernier met alors à disposition des entreprises une série d'indicateurs leur permettant de dresser le diagnostic de l'absentéisme dans l'entreprise et favorisant la comparaison avec les sociétés qui appartiennent au même secteur d'activité.

Dans le cadre de ses missions, la **Cellule Emploi-Travail (CET)** était active dans les domaines suivants :

Amélioration de l'accès aux données - tableaux interactifs :

Pour améliorer l'offre statistique publique relative au marché du travail luxembourgeois, la CET a développé des tableaux interactifs annuels qui sont mis à la disposition du public sur le portail de l'emploi⁵ et sur l'Open Data Portail⁶. Chaque année, la CET enrichit son offre en proposant de nouveaux tableaux, en lien avec les stocks d'emplois ou les flux de main-d'œuvre salariée (recrutements, fins de contrat et création nette d'emplois).

Amélioration de l'accès aux données – étude de faisabilité pour l'automatisation des procédures en lien avec les demandes de micro-données dans le cadre de la plateforme Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Policy :

Les demandes de micro-données adressées à l'IGSS passent en majeure partie par une application, ASK4MDP, développée par une société externe en 2018. Cette application ne contient qu'un nombre limité de fonctionnalités, notamment un formulaire WEB de la demande. Aujourd'hui, l'IGSS souhaite enrichir cette application de manière à automatiser et à centraliser au maximum le traitement et le suivi des demandes d'accès à la MicroData Platform (MDP).

Mise à jour des indicateurs emploi - tableaux de bord semestriels des flux de main-d'œuvre :

La CET publie semestriellement un tableau de bord contenant des indicateurs relatifs aux flux de main-d'œuvre⁷. Ce tableau présente une description des recrutements, des fins de contrat et la création nette d'emplois.

Études :

Le chômage de longue durée (IGSS LISER ADEM) :

Au cours de l'année 2019, la CET s'est penchée sur une analyse du **chômage de longue durée**. Ce projet doit se poursuivre en 2020 et donner lieu à une publication. Cette étude propose une analyse dynamique du chômage de longue durée, afin de situer l'épisode de chômage de longue durée dans l'ensemble de la trajectoire de l'individu et identifier d'où viennent les chômeurs de longue durée et ce qu'ils deviennent.

Accompagnement RETEL - suivi scientifique d'études financées par le RETEL ou le MTESS :

Info Flow Savvy – De nouvelles aptitudes face à la surcharge informationnelle (IMS Luxembourg)

Ce projet a été mené par IMS (Inspiring more sustainability). Il s'agit d'un projet du Fonds Social Européen, cofinancé par le ministère du Travail, le ministère d'État, la Chambre de Commerce et la Chambre des salariés. Le RETEL est représenté dans le comité de pilotage du projet.

Ce projet propose de comprendre le phénomène croissant « de digitalisation du travail » des travailleurs au Luxembourg. Il s'agit ici d'explorer et de tester des solutions au niveau organisationnel mais aussi individuel qui permettraient de mieux maîtriser l'impact du digital sur la vie professionnelle. La première partie du projet visait à décrypter ce phénomène qui est en train de se développer par le biais d'une enquête auprès des salariés. Cette enquête a permis de mettre en évidence les liens entre l'infobésité et certains indicateurs de la qualité de vie au travail. La CET a mis à disposition les données nécessaires pour la réalisation et la pondération de l'enquête. Elle a en outre fourni un soutien méthodologique à l'analyse de l'enquête par le biais de sa participation au comité de

5 <http://www.adem.public.lu/fr/marche-emploi-luxembourg/faits-et-chiffres/statistiques/igss/index.html>.

6 <https://data.public.lu/en/datasets/?organization=5885f539111e9b44e185ac76>.

7 <http://www.adem.public.lu/fr/marche-emploi-luxembourg/faits-et-chiffres/statistiques/igss/Tableaux-de-bord/index.html>.

pilotage du projet. La seconde étape consistera à former les salariés et à mobiliser les entreprises mais aussi à sensibiliser les différents acteurs à la surcharge informationnelle.

Projets

Dans le but de réaliser des analyses de la performance du système de santé et des analyses prévisionnelles via un monitoring systématique, les services Études et Analyses et Informatique ont continué d'approfondir en 2019 leurs connaissances sur les **données des prestations en nature de l'assurance maladie (soins transfrontaliers), des prestations de l'assurance dépendance et des professionnels de santé** en mettant en place un outil performant d'exploitation des données ainsi qu'une documentation exhaustive des données.

Le service Études et analyses suit de près la mise en œuvre du projet sur la documentation hospitalière et s'est familiarisé en 2019 avec les premiers sets de données envoyés par les établissements hospitaliers, relatifs aux DRG de 2018.

En collaboration avec le service Informatique, la Cellule Emploi-Travail a développé la « **Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection** » qui a pour objectif de faciliter l'accès aux fichiers administratifs sur l'emploi et la protection sociale pour une finalité statistique tout en garantissant la conformité avec le nouveau règlement européen sur la protection des données (GDPR) en vigueur à partir de mai 2018. Le lancement officiel de la plateforme a eu lieu le 06 février 2018.

Commissions et groupes de travail

Le service Études et Analyses était actif dans les commissions et groupes de travail suivants :

- Comité des statistiques publiques ;
- Groupe de travail relatif aux statistiques concernant la procédure des déficits excessifs du Comité des statistiques publiques ;
- Comité économique et financier national ;
- Comité de pilotage « Budget de référence » ;
- Observatoire des politiques sociales ;
- Plateforme nationale cancer.

La Cellule Emploi-Travail est membre de l'Association pour la protection des données au Luxembourg.

Le service Informatique a couvert le groupe de travail « Localisation des emplois » qui s'est réuni sous la présidence du STATEC avec des représentants de l'Administration des Contributions directes, du Ministère du Développement durable et des infrastructures, du Ministère de l'Économie et de l'Administration du personnel de l'État dans le but de rassembler des données valables permettant de produire des statistiques fiables en relation avec le lieu de travail.

Présentations, rapports, bilans, questionnaires et publications

Le **service Études et Analyses** élabore tous les ans le **rapport annuel** du Gouvernement à la Chambre des Députés en vue de l'adaptation du facteur de **réajustement des pensions** du régime général de pension (art. 225bis, al. 4 CSS).

De même, il compile annuellement le **Rapport général sur la sécurité sociale** qui présente de manière détaillée l'évolution des recettes et des dépenses des différents régimes de la protection sociale, les caractéristiques des bénéficiaires, une analyse sur les prestataires ainsi que sur les prestations fournies et prises en charge par les différents régimes. La publication peut également être téléchargée sur les sites internet du ministère de la Sécurité sociale et de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Les séries des données présentées dans le Rapport général sur la sécurité sociale, ainsi que l'historique des évolutions chronologiques, peuvent également être consultés sur le site Internet www.isog.public.lu (**Informationssystem iwwer Sozial Ofsécherung a Gesondheet**). Les métadonnées affichées ainsi que le formatage en Excel des séries statistiques permettent une accessibilité et une exploitation aisées pour le public intéressé.

Le service assure la publication des **Paramètres sociaux** valables exprimés au nombre indice applicable » ainsi que des 12 Tableaux de bord sur la situation de l'emploi au Luxembourg. Il a également publié un aperçu sur l'absentéisme pour cause de maladie en 2018 et un cahier statistique sur le RMG : « Retour sur le revenu minimum garanti, ancêtre du revenu d'inclusion sociale ».

De son côté, la **Cellule Emploi-Travail** a développé les activités suivantes en 2019 :

- Communication : « L'exploitation des données administratives pour l'évaluation des politiques publiques » dans le cadre d'un workshop organisé par la fondation IDEA le 21 juin 2019,
- Communication : Présentation de la « Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection » dans le cadre d'une présentation organisée par le comité des statistiques publiques le 1^{er} mars 2019.
- Communication : « Retour d'expérience sur l'AIPD de la mise à disposition de données pour la recherche » - Présentation à la CNPD (DaProLab) - 26 avril 2019.

2.12 Informatique

Le service Informatique est constitué comme service informatique autonome au sens de l'article 5, paragraphes 1 et 2 de la loi du 29 mars 1974 créant un Centre informatique de l'État.

Garant du DataWareHouse (DWH) au sein de l'IGSS, il assure l'ensemble des travaux de gestion et d'optimisation nécessaires à l'exploitation des données. Garant de la qualité des données, il assure l'étude, la veille et la connaissance des données stockées.

Outre sa participation au niveau de l'extraction de données et des études statistiques (voir « Domaine statistique » ci-dessus), le service Informatique collabore avec le service Études et Analyses et avec la Cellule Emploi-Travail à l'amélioration de la qualité des données et au traitement des demandes de données détaillées.

Support informatique pour l'IGSS et le ministère de la Sécurité sociale, il est responsable de la gestion, de la maintenance et de la sécurité des systèmes informatiques.

Il est chargé d'installer et de maintenir le parc informatique ainsi que de fournir l'assistance aux utilisateurs dans le cadre Helpline IGSS.

Dans ce cadre, il contribue à l'optimisation de logiciels métier en collaboration avec les services concernés.

Il fournit le support technique à la réalisation des publications réalisées au sein de l'IGSS (Sites Web et éditions).

Organisation

À la fin de l'année, le service Informatique comptait 10 agents occupant 8,50 ETP.

Il travaille en collaboration avec les centres informatiques de l'État (CTIE) et de la sécurité sociale (CISS) pour un certain nombre de services. Le CTIE (Centre des technologies de l'information de l'État) fournit toute l'infrastructure réseau, le matériel bureautique (PC, licences) ainsi que les plateformes de messagerie, de gestion électronique de documents et d'Intra-Internet. Le CISS héberge la base de données contenant le DataWareHouse de l'IGSS.

À côté de la gestion informatique courante, la tâche principale du service est le développement du DataWareHouse et l'exploitation des données y contenues. Il est aussi responsable des publications ainsi que de la présence Internet de l'IGSS et du MSS.

Gestion informatique courante

Les activités du service ont concerné

- l'administration des plateformes utilisées (Windows, SIDOC, Oracle, VMWare),
- la gestion des budgets et des licences,
- la suite de la migration des PC dans le domaine gouvernemental,

- le traitement de quelques 450 cas de support (Helpdesk),
- le support apporté à la Cellule Emploi-Travail pour la maintenance de la plateforme d'accès aux micro-données,
- la rédaction de diverses procédures internes,
- la formation interne des agents de l'IGSS et du MSS.

Internet, intranet, ISOG

Le service Informatique est responsable de la gestion et mise à jour du site Internet de l'IGSS (igss.gouvernement.lu), dont fait partie la page « Informatiounssystem iwwer Sozial Ofsécherung a Gesondheet », publiant de nombreuses statistiques sur la protection sociale, ainsi que du site Intranet mettant diverses ressources à la disposition des agents.

Bases de données - DataWareHouse

Les évolutions majeures en 2019 ont concerné

- le début des travaux sur le DWH Dépendance.

Parmi les tâches récurrentes, on peut citer :

- la mise à jour (dans la plupart des cas) des données,
- les adaptations mineures de la structure et du contenu.

Sécurité de l'information

Dans le cadre de la mise en conformité RGPD, divers éléments de sécurité de l'information ont été identifiés et/ou améliorés. Le service a participé à la mise en place de la nouvelle procédure d'évacuation en cas de sinistre.

Publications

L'unité « Publications » du service Informatique est chargée de la mise en page des publications éditées par l'IGSS.

Font partie de ces publications certaines publications annuelles (Code de la sécurité sociale, Réglementation internationale – Volume 1 et Rapport général sur la sécurité sociale). En 2019 ont été publiés en outre 12 tableaux de bord mensuels sur l'Emploi ainsi qu'un « Aperçu » sur « L'absentéisme pour cause de maladie en 2018 ». L'unité « Publications » a participé à la mise en page du cahier statistique « Retour sur le revenu minimum garanti (RMG), ancêtre du revenu d'inclusion sociale (REVIS) » et du rapport d'analyse prévisionnel de l'assurance dépendance.

L'unité « Publications » est chargée également de la mise en page du Bulletin luxembourgeois des questions sociales (BLQS), édité par l'Association luxembourgeoise des organismes de sécurité sociale (ALOSS), dont le Volume 33 est paru en 2019.

Projets

Les projets en cours ou entamés en 2019 par le service Informatique concernent

- la participation au groupe de travail pour la mise en conformité RGPD,
- la participation et le support technique pour le groupe de travail sur la documentation hospitalière,
- la coordination nationale pour la mise en place du projet EESSI.

Commissions et groupes de travail

Les membres du service informatique

- ont représenté le ministère de de la sécurité sociale au sein du conseil de gérance de l'Agence eSanté,
- participent au groupe de travail pour la mise en place du tiers payant généralisé.

2.13 En route vers la conformité RGPD – le cas de l'IGSS

Dans son programme gouvernemental 2013-2018, le Gouvernement luxembourgeois avait annoncé e.a. « *réformer la loi sur la protection des données à caractère personnel de 2002 afin de renforcer les standards de protection des données personnelles et d'améliorer les mécanismes de contrôle* ». Il annonçait dans le même contexte que « *les données à caractère personnel dans les banques de données publiques seront systématiquement protégées* »⁸.

Avec la création en 2015 de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) rattachée au Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Gouvernement luxembourgeois a souligné le caractère prioritaire incombant à la protection des informations. Par ailleurs, le Règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD, adopté en 2016, allait entrer en vigueur en mai 2018.

C'est dans ce contexte que l'IGSS a procédé dès 2015 à un état des lieux de ses traitements de données à caractère personnel et a lancé un certain nombre de projets d'envergure. Elle a ainsi vérifié dans une première approche, plus globale et générique, si son cadre légal était adéquat par rapport à ses missions. Par la suite, dans une approche davantage métier et spécifique, l'IGSS s'est penchée sur la sécurisation des informations qu'elle détient et sur ses missions pouvant avoir le plus gros impact sur la vie privée des personnes concernées pour lesquelles elle a réalisé une première analyse d'impact relative à la protection des données. Elle a encore mis en place une plate-forme sécurisée pour la mise à disposition de micro-données. Ces différents points seront développés plus en détail dans les paragraphes qui suivent.

APPROCHE GLOBALE ET GÉNÉRIQUE – adaptation du cadre légal

Le programme gouvernemental 2013-2018 avait précisé que « *le Gouvernement procédera à une reformulation des missions de l'IGSS pour inclure ... l'implémentation d'un centre de données de recherche et l'élaboration d'études socio-économiques et d'évaluations de réformes de politiques sociales* »⁹.

S'appuyant également sur l'article 5.1.b du RGPD¹⁰, l'article 423 du Code de la sécurité sociale a été adapté suivant une loi du 9 août 2018 et prévoit actuellement sous son point 4 que l'IGSS a pour mission « *de réaliser des analyses et des études à des fins d'évaluation et de planification des régimes de protection sociale et de **recueillir à ces fins les données auxquelles l'Inspection générale a accès en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de les centraliser, de les traiter et de les gérer sous forme pseudonymisée*** ».

La loi précitée du 9 août 2018 est également venue introduire un article 408bis au Code de la sécurité sociale qui dispose qu'« *en vue d'une **amélioration continue de la gouvernance au niveau des institutions de sécurité sociale, celles-ci établissent ... une planification triennale définissant les objectifs stratégiques à atteindre par rapport à leurs attributions. ... Les institutions de sécurité sociale déterminent ... les règles de gouvernance à appliquer dans l'exécution de leurs missions et envers les parties prenantes, dans lesquelles la politique de communication interne et externe, **la politique de sécurité ainsi que la politique de lutte contre l'abus et la fraude jouent un rôle central*****»¹¹.

APPROCHE MÉTIER ET SPÉCIFIQUE – choix d'un outil

Sécurisation de l'information

Une des premières mesures mises en place par l'IGSS en termes de gestion des risques concernait le volet de la sécurisation de l'information. Elle résultait en une **pseudonymisation** des données administratives gérées par la sécurité sociale et traitées par l'IGSS en vue de la production de statistiques socio-économiques, de projections et de micro- et macro-simulations appliquées aux politiques sociales.

⁸ Extraits du programme gouvernemental 2013-2018 – chapitre Protection des données

⁹ Extrait du programme gouvernemental 2013-2018 – chapitre Sécurité sociale

¹⁰ Art. 5.1.b RGPD : « Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées (...) et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; **le traitement ultérieur (...) à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré**, conformément à l'article 89, **comme incompatible avec les finalités initiales.** »

¹¹ On peut lire dans le commentaire des articles du projet de loi 7004 relatif à la « loi gouvernance » sous l'article 408bis que : « *Il s'agit d'amener les institutions vers un processus permanent de réflexion, de discussion et de prise de décision à moyen terme. Ce processus permettra à l'administration de déterminer et de documenter ses choix d'orientation et d'évolution en conformité avec ses attributions ainsi que d'arrêter les plans d'actions visant la mise en œuvre des choix retenus. Il va de soi que cette approche demande une évaluation régulière de l'organisation, y compris de ses forces et faiblesses, pour répondre aux attentes des tiers. Cet exercice se fera en conformité avec les bonnes pratiques et standards de qualité reconnus. ... **La gestion des risques fait partie intégrante de la planification stratégique** ; elle consiste à mettre en place des politiques et des mesures destinées à identifier, gérer, atténuer ou éviter les risques auxquels les institutions de sécurité sociale sont exposées.* »

Cette initiative s'est poursuivie en 2015/2016 avec la rédaction de quelques **politiques sectorielles** préconisées par ISO 27002 p.ex.:

- *Gestion des actifs* avec une classification des informations selon le degré de sensibilité.
- *Sécurité des ressources humaines* avec des sensibilisations à la sécurité et des formations systématiques. Dans ce cadre a été établie une charte de bon usage des moyens informatiques.
- *Sécurité physique et environnementale* avec la rédaction d'un ROI commun pour toutes les administrations occupant le même immeuble que l'IGSS.

Pendant, cette méthodologie s'est avérée assez lourde et l'IGSS s'est limitée aux politiques ayant un lien concret avec les activités de l'IGSS.

Dans une démarche d'amélioration continue et selon les principes de bonne gouvernance, l'IGSS a entamé en 2017 le projet de la mise en œuvre d'une **gestion des risques plus globale en termes de sécurisation de l'information** en utilisant l'outil de gestion des risques **MONARC** - Méthode optimisée d'analyse des risques. L'outil a été développé par l'initiative CASES (Cyberworld Awareness and Security Enhancement Services) qui fait partie des activités du groupement d'intérêt économique « security made in Lëtzebuerg » (SMILE) réunissant l'État, le SIGI et le SYVICOL et est en ligne avec la politique de sécurité de l'information de l'État luxembourgeois élaborée par l'ANSSI et approuvée par le Conseil de gouvernement.

La méthodologie MONARC vise dans une 1^{ère} étape à faire le point sur le contexte, les enjeux et les priorités propres. À cette fin, des interviews ont été réalisés avec la direction en vue d'identifier les processus-clés, les menaces internes et externes ainsi que les vulnérabilités organisationnelles, techniques et humaines. Ceci a permis d'identifier les activités essentielles et les processus critiques de l'administration, afin d'orienter l'analyse des risques vers les éléments qui pourraient engendrer une perte de confidentialité, d'intégrité ou de disponibilité au niveau de ces activités identifiées. Sur base des informations recueillies, l'outil a permis de quantifier les risques associés et de déduire des actions d'amélioration servant à réduire les risques identifiés.

Sur mandat du ministre de la Sécurité sociale, et dans la lignée de la loi gouvernance, le projet de gestion des risques globale en termes de sécurisation de l'information en utilisant l'outil MONARC a été étendu à toutes les administrations relevant de la compétence du ministère de la Sécurité sociale ainsi qu'aux institutions de sécurité sociale, en désignant l'IGSS en tant que coordinateur du projet. La Caisse pour l'avenir des enfants et le Fonds national de solidarité ont également participé au projet.

Le projet est actuellement en phase de finalisation et les recommandations émises sont en cours d'être mises en place.

Analyse d'impact relative à la protection des données

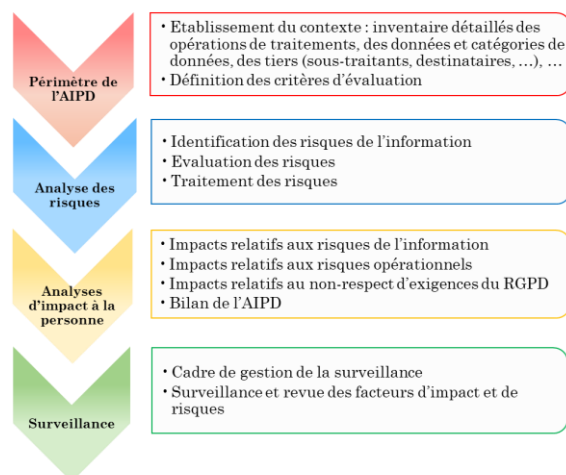
En application de l'article 35 du RGPD, l'IGSS a vérifié sur base de son registre des traitements quels pouvaient être les traitements de données à caractère personnel qui pourraient nécessiter une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

De par ses missions, l'IGSS doit être en mesure d'exploiter des statistiques notamment dans le domaine de la santé et de la sécurité sociale, ainsi que dans d'autres secteurs d'activités connexes. Afin de réaliser cet objectif, l'IGSS collecte des informations diverses et de sources variées qu'elle stocke sous forme pseudonymisée dans des bases de données¹². Ces bases sont ensuite exploitées à des fins scientifiques et statistiques.

Une première AIPD a eu pour objectif de contrôler que les flux d'entrée, le chargement et le maintien des bases de données ne présentent pas un risque important pour les droits et libertés des personnes concernées. Une deuxième AIPD est réalisée sur l'exploitation des bases de données, ainsi que les flux de sortie. D'autres AIPD sont en programmation.

¹² Actuellement, c'est l'IGSS qui pseudonymise les données administratives qu'elle traite dans le cadre de ses missions légales. Il serait souhaitable, dans le respect du RGPD, que cette charge puisse passer à un **tiers de confiance** externe à l'IGSS. Le programme gouvernemental 2018-2023 annonce sous le chapitre « Economie et Compétitivité » dans le contexte du « cœur stratégique : booster la productivité des ressources grâce aux nouvelles technologies » que « le secteur public contribuera à cette stratégie tout en préservant la confidentialité et la protection des données. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) interviendra dans ce cadre comme tiers de confiance ».

La méthode d'AIPD retenue en collaboration étroite avec un consultant externe repose sur la méthodologie d'analyse des risques MONARC et son outil associé.



Ainsi, deux analyses de risques permanentes ont été mises en place et sont mises à jour régulièrement : Analyse des risques de l'information et analyse des risques opérationnels. Le livrable final de l'AIPD est un document personnalisé décrivant l'organisation du projet, la méthode déroulée, les résultats obtenus, ainsi que toutes les informations issues automatiquement de MONARC, telles que les échelles d'évaluation et d'acceptation des risques, le plan de traitement des risques, les évaluations des 3 typologies de risques, etc.

En l'occurrence, le déroulement de la méthodologie MONARC a permis de générer un plan de traitement des risques permettant de traiter 75 risques identifiés, dont 5 risques critiques à traiter en priorité, 48 risques moyens et 22 risques faibles négligeables. Une trentaine de recommandations générales ont ainsi été formulées, dont 4 recommandations prioritaires, 20 recommandations requérant une action dédiée pour remédier à une vulnérabilité ou à une bonne pratique qui fait défaut et 5 recommandations à titre de conseil.

Peuvent être cités, parmi les points à traiter prioritairement, la gestion de l'accès physique au bâtiment, la destruction systématique de certains fichiers temporaires, ou encore la définition de certaines périodes de rétention. De même, parmi les points requérant une action dédiée, la formation systématique de tous les agents en matière de sécurité de l'information et protection des données ou encore la désignation formelle de responsables internes pour chaque traitement sont à soulever.

INFRASTRUCTURE TECHNIQUE - mise en place d'une plate-forme sécurisée pour la mise à disposition de micro-données

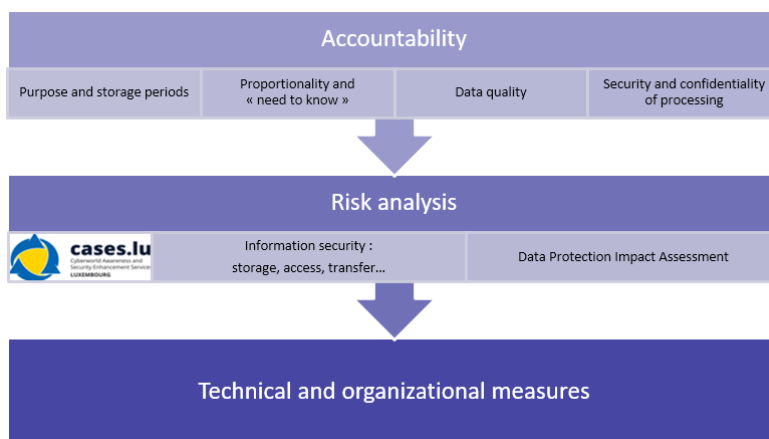
S'inspirant des bonnes pratiques au niveau international en ce qui concerne la mise à disposition de données à caractère personnel pour une finalité scientifique ou statistique et s'appuyant sur les articles 5.1.b¹³ et 89.1¹⁴ du RGPD et sur sa base légale¹⁵, l'IGSS a conçu la Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection (<https://igss.gouvernement.lu/fr/microdata-platform.html>) en appliquant les principes de « Privacy by design » et « Privacy by default ».

L'IGSS a réalisé une analyse de risques et en a déduit un ensemble de mesures permettant de garantir le respect de la vie privée des individus.

¹³ Art. 5.1.b RGPD : cf. sous le point 1.

¹⁴ Art. 89.1 RGPD : « Le traitement (...) à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis (...) à des **garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée**. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation (...) ».

¹⁵ Art. 423. 4) Code de la sécurité sociale repris ci-avant sous le point 1.



Certaines mesures sont organisationnelles et procédurales. Les données rendues disponibles sont des données administratives, sélectionnées selon des critères de qualité, qui ont été transformées, organisées, répertoriées et décrites dans un dictionnaire thématique. Par défaut, les données proposées sont agrégées à un niveau de granularité suffisant pour assurer la finalité scientifique ou statistique recherchée.

Pour chaque demande de données individuelles pour un projet spécifique, des membres de l'IGSS experts du domaine concerné réalisent une analyse. Ils examinent la légitimité du demandeur, la finalité du projet et la pertinence des données disponibles par rapport au projet. Ils examinent ensuite la nécessité et la proportionnalité pour chaque donnée demandée au regard des justifications apportées par le demandeur. Une analyse des risques de réidentification des personnes physiques est effectuée en fonction des données demandées.

Les résultats de l'analyse de la demande sont présentés à l'ensemble des experts. Après validation, un contrat de confidentialité est signé entre le demandeur et l'IGSS, stipulant l'ensemble des informations sur lesquelles porte le projet, notamment sa durée, les noms des personnes travaillant avec les données, les données et leurs modalités.

À côté de ces mesures organisationnelles et ces procédures s'ajoutent des mesures techniques. Tout d'abord les données sont pseudonymisées, les pseudonymes étant différents pour chaque projet. Un système d'accès à distance sécurisé a été développé en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État. Pour chaque demande de données validée, un bureau virtuel dédié est créé sur un serveur étatique, sur lequel l'IGSS installe les logiciels requis et dépose les données nécessaires. L'utilisateur se connecte au bureau virtuel par une connexion VPN en s'authentifiant par un dispositif Luxtrust individuel. Cet espace de travail est bridé, l'utilisateur ne peut ni extraire ni copier les données individuelles vers l'extérieur et il n'a pas d'accès à internet. À la fin du projet, l'accès au bureau virtuel est coupé.

Les utilisateurs sont sensibilisés à la protection des données à caractère personnel et seuls leurs résultats, sans donnée individuelle, sont autorisés à sortir du bureau virtuel après vérification par une équipe dédiée à l'IGSS formée à la discipline de Statistical Disclosure Control. L'accès est interrompu en cas de manquement aux règles de protection des données.

For security and data protection reasons : secure remote-access system

User-friendly system	Secure system
Data dictionary available	The researcher works on a remote virtual desktop created for his project and located in a dedicated server for research (managed by the Government IT Center)
Support for researchers	Strong authentication -> identity guarantee
Quick availability of data files	Secure storage of data and files, only outputs are transferable on demand
Comfortable remote-access : the researcher works with : <ul style="list-style-type: none"> - Visible data (no remote job-submission system) - Available software - Imported own files - Powerful environment 	Project validation process (match between data and research topic)
	Data protection linked to the proportionality of the request : <ul style="list-style-type: none"> - data minimization - pseudonymisation - statistical disclosure control

Depuis son ouverture en février 2018, la Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection a permis de travailler sur quinze projets de recherche.

2.14 Régimes complémentaires de pension

En vertu de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (ci-après « loi RCP »), les attributions de l'autorité compétente prévue par cette loi sont exercées par l'Inspection générale de la sécurité sociale (art. 29). C'est le service Pensions complémentaires (PenCom) qui assure la gestion de ces attributions.

Mission légale

D'après l'article 30 de la loi RCP, le service PenCom a pour missions :

- l'enregistrement des régimes complémentaires de pension et la réception en dépôt de leur règlement de pension et de leur plan de financement ;
- la vérification de la conformité juridique du régime complémentaire de pension, du règlement de pension et du plan de financement avec les dispositions de la loi précitée ;
- la surveillance de la gestion actuarielle du régime complémentaire de pension, notamment quant au respect des conditions du financement minimum ;
- l'agrément des régimes complémentaires de pension proposés à l'initiative d'un promoteur pour accueillir des contributions de pension complémentaire versées au profit des indépendants ou les droits acquis d'anciens salariés ainsi que de leurs modifications ultérieures, suite à une vérification de la conformité du régime avec les dispositions de la présente loi ;
- l'établissement des bases techniques dans le cadre du financement minimum et, le cas échéant, du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures ;
- l'établissement, à la demande de l'Administration des contributions directes et dans un délai de trois mois :
 - d'un certificat attestant la conformité juridique et actuarielle du régime complémentaire de pension aux dispositions de la loi précitée et aux dispositions fiscales y relatives,
 - d'un certificat déterminant dans le chef du contribuable, la partie de la pension complémentaire relevant de l'article 115, point 17a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (partie imposable de la prestation) ;
- la fonction d'organe de liaison entre les entreprises affiliées à une assurance insolvabilité et l'organisme ou l'entreprise assurant le risque insolvabilité ;
- l'établissement du relevé des renseignements que les entreprises ou les gestionnaires doivent lui communiquer annuellement et lors de l'enregistrement ;

- l'établissement des montants de la taxe rémunératoire à charge des entreprises et des gestionnaires et la communication de ces montants à l'Administration de l'enregistrement chargée de leur perception ; les montants de cette taxe sont fixés par un règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006.

De plus, selon l'article 18, paragraphe 4 de la loi RCP, le service PenCom est chargé de l'agrément des personnes compétentes en sciences actuarielles sur base de leurs diplômes, de leur expérience professionnelle et de leur honorabilité.

En outre, en application de l'article 20, alinéa 2 de la loi RCP et selon les modalités arrêtées par le Centre commun de la sécurité sociale, le service PenCom est tenu de transmettre à ce dernier les données concernant la contribution dépendance due sur les prestations des régimes complémentaires de pension.

Enfin, le service PenCom exerce les missions de l'autorité d'accueil dans le cadre des services fournis par des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres États membres de l'Union européenne à des entreprises d'affiliation situées au Luxembourg, missions qui sont attribuées à l'IGSS en application de l'article 7 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Dans le cadre de ces attributions, le service PenCom doit communiquer aux autorités d'origine les dispositions du droit social et du droit du travail luxembourgeois relatives aux retraites professionnelles qui régiront la gestion de régimes de retraite mis en œuvre par des institutions de retraite professionnelle étrangères pour le compte d'une entreprise luxembourgeoise, les dispositions en matière de dépositaire ainsi que les dispositions en matière d'information. Il leur notifie toute modification légale majeure susceptible d'affecter la gestion d'un tel régime de retraite. De plus, le service est chargé de veiller à ce que les droits social et du travail du Luxembourg soient respectés par les institutions de retraite professionnelle étrangères, en collaboration avec les autorités d'origine étrangères.

Pour exécuter les missions citées ci-avant, le service PenCom disposait fin 2019 d'un effectif de 14 agents (équivalant à 12 postes à temps plein), dont 8 vérificateurs (6,75 en équivalent temps plein) se répartissent la gestion de 2 830 dossiers d'entreprises.

Travaux législatifs et règlementaires

Au cours de l'année 2019, le travail du service PenCom a surtout été marqué par la loi du 1^{er} août 2018 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Cette loi qui a opéré une refonte des régimes complémentaires de pension prévoit une série de règlements grand-ducaux dont l'élaboration continue à être la priorité du service PenCom.

Un avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement du 22 décembre 2006 déterminant le montant et les modalités d'exécution des taxes prévues à l'article 30, paragraphe (4) de la loi RCP a été élaboré par le service PenCom.

Ce projet complète le règlement grand-ducal cité en y intégrant les modalités de la taxe rémunératoire à laquelle sont soumis les gestionnaires de régimes complémentaires de pension agréés pour accueillir les contributions des indépendants. Le projet a été avalisé par le Conseil de gouvernement du 4 octobre 2019 et l'avis du Conseil d'État a pu être émis au 20 décembre 2019.

Le règlement grand-ducal a été signé le 27 janvier 2020 et a pu être publié au Journal officiel le 31 janvier 2020.

Pour rappel, un règlement grand-ducal du 27 novembre 2018 spécifiant les critères et la procédure d'agrément de régimes complémentaires de pension proposés à l'initiative d'un promoteur pour accueillir les contributions et droits acquis visés au numéro 4 de l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension détaille la façon dont un promoteur soumet un dossier d'agrément à l'IGSS et prévoit la procédure d'après laquelle l'administration traite ces demandes et émet, le cas échéant, un agrément.

En tant qu'autorité d'accueil dans le cadre des services fournis par des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres États membres de l'Union européenne à des entreprises d'affiliation situées au Luxembourg, le service PenCom a suivi de près le projet de loi relatif aux institutions de retraite professionnelle portant transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la supervision des institutions de retraite professionnelle. (document parlementaire n°7372), qui fut élaboré sous la responsabilité du ministère des Finances.

Ce projet fut voté le 3 décembre 2019 par la Chambre des Députés et la loi a été signée le 15 décembre 2019, de sorte qu'elle a pu être publiée le 19 du même mois.

En ce qui concerne les institutions de retraite professionnelle de droit étranger opérant pour une entreprise d'affiliation luxembourgeoise, cette loi a réduit le délai de réponse endéans lequel l'IGSS doit communiquer à l'autorité d'origine les dispositions légales applicables aux régimes de retraite professionnelles à six semaines et a ajouté des exigences en matière de banque dépositaire et d'information.

Enregistrement des régimes complémentaires de pension

Entre fin 2018 et fin 2019, le nombre d'entreprises ayant enregistré un régime complémentaire de pension auprès de l'IGSS a évolué de 2 771 à 2 830, soit une augmentation de 2,13%. Parmi ces entreprises, il y en a 2 365 qui, fin 2019, disposent d'un régime actif, c'est-à-dire d'un régime complémentaire de pension admettant de nouveaux affiliés.

Le secteur des régimes complémentaires de pension professionnels reste donc en expansion continue.

Un régime complémentaire de pension, mis en place pour une catégorie déterminée de salariés, se compose généralement de plusieurs plans prévoyant des prestations parmi les suivantes :

- une prestation de retraite avec ou sans réversion,
- une prestation de décès,
- une prestation d'invalidité,
- une prestation financée par des contributions personnelles de l'affilié.

Le recensement, sur la base des données issues du logiciel PenCom, des entreprises ayant prévu un certain type de prestations dans leurs régimes complémentaires de pension (RCP) fournit le tableau suivant :

Nombre d'entreprises par type de prestations¹⁶ au 31 décembre 2019

Vieillesse	Décès	Invalidité	Cotisations personnelles
2253	1862	1754	2183

Ces différentes prestations peuvent être financées au moyen de différents types de supports juridiques parmi les suivants :

- un contrat d'assurance de groupe souscrit auprès d'une compagnie d'assurance,
- un régime interne avec promesse de pension garantie par des provisions au bilan de l'entreprise,
- un fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances (CAA),
- un fonds de pension soumis au contrôle prudentiel de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF),
- une institution de retraite professionnelle (IRP) de droit étranger.

¹⁶ Comme chaque entreprise peut promettre à ses salariés différents types de prestations, la somme des nombres repris dans ce tableau dépasse le nombre total des entreprises disposant d'un RCP actif.

La répartition des entreprises par type de support juridique choisi pour le financement des prestations se présente comme suit :

Nombre d'entreprises par support juridique au 31 décembre 2019

Assurances de groupe	Régimes internes ¹⁷	Fonds de pension CAA	Fonds de pension CSSF ¹⁸	IRP étrangères
2341	76	3	30	34

Sur les années passées, on peut constater que le nombre de régimes internes décroît de façon continue. En effet, souvent les entreprises tentent à remplacer leur régime interne à prestations définies par un régime externe à contributions définies, solution dont l'impact financier est plus facilement appréciable.

Au cours de l'année 2019, l'IGSS a reçu 1 126 demandes d'enregistrement. Ces demandes concernaient soit l'enregistrement d'un nouveau régime, soit l'enregistrement d'une modification d'un régime existant. En 2019, le service PenCom a pu émettre 1076 certificats de conformité, dont 801 concernaient des dossiers entrés en 2019 et 275 concernaient des dossiers enregistrés antérieurement.

Cette nette augmentation d'enregistrements s'explique par le besoin des entreprises d'adapter leurs régimes complémentaires de pension existants au nouveau cadre légal entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Agrément des régimes complémentaires de pension pour indépendants

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la loi RCP prévoit la possibilité pour un promoteur de faire agréer un régime complémentaire de pension par l'IGSS pour y accueillir des contributions de pension complémentaire versées au profit des indépendants.

Au cours de l'année 2019, l'IGSS a pu avaliser 10 demandes d'agrément de régimes complémentaires de pension proposés à l'initiative d'un promoteur.

Tous les régimes complémentaires de pension ainsi agréés font appel à un contrat d'assurance de pension complémentaire en tant que véhicule de financement.

Assurance insolvabilité garantie par le PSVaG (Pension-Sicherungs-Verein-Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit)

Conformément à l'article 21 de la loi RCP et suivant la convention bilatérale entre l'Allemagne et le Luxembourg, le PSVaG à Cologne intervient comme assureur insolvabilité en vue d'assurer les droits des affiliés à un régime interne contre le risque de faillite de l'employeur.

Les entreprises affiliées au PSVaG doivent payer des cotisations à cet organisme. Les cotisations sont fixées annuellement par le PSVaG et couvrent les sinistres pris en charge par l'assureur insolvabilité durant l'année en question. Les cotisations dues par les entreprises affiliées au PSVaG sont réparties en fonction des réserves constituées.

Le taux de cotisation pour 2019 a été fixé à 3,1%, donc légèrement au-dessus du taux moyen de 2,7%.

En 2019, 132 entreprises luxembourgeoises étaient affiliées au PSVaG. Le montant total des provisions assurées contre le risque insolvabilité des entreprises luxembourgeoises s'est élevé à 412 millions d'euros. Les entreprises luxembourgeoises ont versé en 2019 à peu près 1 280 000 euros en tant que cotisations au PSVaG.

Au total les quelque 95 200 entreprises (allemandes et luxembourgeoises) affiliées au PSVaG ont cotisé 1,08 milliards d'euros qui ont été répartis en fonction d'un montant total de provisions assurées de 348 milliards d'euros.

¹⁷ Cette statistique tient uniquement compte des régimes actifs, alors que certaines entreprises affiliées au PSVaG ne disposent que de régimes fermés aux nouvelles recrues ou servant des prestations en cours. Ceci explique que le nombre de régimes internes indiqué ici est inférieur au nombre d'entreprises luxembourgeoises affiliées au PSVaG.

¹⁸ À noter que le nombre de fonds de pension agréés par la CSSF dans lesquels les employeurs investissent les allocations patronales des régimes complémentaires de pension est inférieur à celui indiqué dans ce tableau, alors qu'il y a souvent plusieurs employeurs qui investissent dans le même fonds de pension.

À remarquer que depuis la signature en 2002 de la convention bilatérale entre l'Allemagne et le Luxembourg sur l'affiliation à l'assurance insolvabilité par le biais du PSVaG, ce dernier n'a dû intervenir que dans un seul cas de faillite d'une entreprise luxembourgeoise. Heureusement ce premier et seul sinistre ne concernait que deux prestations en cours.

Le service PenCom assure tout au long de l'année la fonction d'organe de liaison entre l'assureur insolvabilité et ses membres luxembourgeois et rencontre annuellement les responsables du PSVaG afin de passer en revue l'activité d'assurance insolvabilité prise en charge par le PSVaG pour les entreprises luxembourgeoises ayant mis en place un régime complémentaire de pension sous forme de régime interne.

Émission des factures pour la taxe rémunératoire et la contribution dépendance

Pour financer les frais de personnel et de fonctionnement du service PenCom, l'État est autorisé à prélever une taxe rémunératoire auprès des entreprises disposant d'un régime complémentaire de pension et auprès des gestionnaires des régimes, en application de l'article 30, paragraphe 4 de la loi RCP.

Comme l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED), qui est en charge de la perception de la taxe rémunératoire relative aux régimes complémentaires de pension, a mis en place une nouvelle procédure de facturation et de comptabilisation, le processus de génération des factures de taxe rémunératoire a dû être changé. Au mois de septembre 2019, ce nouveau processus a pu être mis en production.

Jusqu'alors, les factures ont été générées par l'IGSS et envoyées à l'AED, qui s'est chargée de l'impression et de l'émission aux employeurs et gestionnaires agréés des factures préétablies. Depuis septembre 2019, les factures ne sont plus générées par l'IGSS sous forme de document prêt à l'envoi, mais les données y relatives sont transmises sous forme de fichier XML à l'AED, qui se charge de l'élaboration et de l'émission des factures.

Au cours de l'année 2019, un montant global de 2,131 millions d'euros a été facturé (émission de plus de 2 300 factures) et 2,420 millions d'euros ont pu être encaissés par l'AED. En raison des nombreux rappels et relances, le montant encaissé au cours de l'année 2019 est plus élevé que le montant facturé.

Jusqu'à fin 2019, un montant global de 23.456.995 euros a pu être facturé, dont 23.373.788 euros ont été payés.

En ce qui concerne la contribution dépendance, la procédure de facturation a pu être adaptée et testée avec le Centre commun de la sécurité sociale, qui est en charge du prélèvement de la contribution dépendance. Ainsi la facturation de la contribution dépendance a pu enfin entrer dans sa phase de production au cours de l'année 2019. Durant cet exercice, des contributions dépendance d'un montant de 1 873 059,01 euros ont été facturées.

Logiciel PenCom

L'Inspection générale de la sécurité sociale dispose d'un logiciel spécifique, dénommé PenCom, qui sert à la gestion des données relatives aux régimes complémentaires de pension ainsi qu'au contrôle du financement de ces derniers.

Au cours de l'année 2019, la communication des données demandées dans le format requis a bien progressé. Les gestionnaires ont transmis plus de 246 000 DAP (données annuelles par affilié et par plan) et plus de 2 800 DER (données annuelles par entreprise et par régime), si bien que fin 2019, la base de données PenCom recense quelques 1,71 millions de DAP et plus de 25 000 DER, réparties sur les exercices 2011 à 2019.

Le service PenCom cherche constamment à développer, déployer, maintenir et optimiser le logiciel PenCom, ceci avec l'appui technique du service Informatique et d'un fournisseur externe.

2.15 Cellule d'expertise médicale

La Cellule d'expertise médicale (CEM) a été créée par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé et modifiant: 1. le Code de la sécurité sociale ; 2. la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers. Elle est placée sous l'autorité des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale et est rattachée administrativement à l'Inspection générale de la sécurité sociale. La Cellule est composée de façon pluridisciplinaire par des agents détachés par le Contrôle médical de la sécurité sociale, la Direction de la Santé ou affectés par l'IGSS. En outre, elle peut conclure des accords de partenariat avec des services spécialisés nationaux ou internationaux en vue de la réalisation de ses missions et peut s'adjoindre des experts.

Mission légale

Elle a pour missions (art. 65, al. 11 et 65bis, par. (1) CSS) :

- d'assister la Commission de nomenclature (CN) dans l'accomplissement de ses missions en émettant des avis sur toutes les affaires dont est saisie la Commission¹⁹ ;
- de proposer, en s'orientant suivant des référentiels acquis par la science, le libellé et les coefficients des actes dispensés par les prestataires de soins inscrits dans les nomenclatures, d'en produire une définition complète et d'en préciser les indications et les conditions d'application ;
- de s'enquérir de l'évaluation scientifique des dispositifs médicaux et de procéder à l'émission de recommandations pour leur bon usage permettant de déterminer le bien-fondé de la prise en charge par l'assurance maladie ;
- de collaborer à l'élaboration des standards de bonne pratique médicale par le Conseil scientifique du domaine de la santé et à leur promotion auprès des professionnels de la santé ;
- d'analyser des avis concernant le résultat attendu d'un acte ou d'un service, en fonction de son intérêt diagnostique ou thérapeutique, de son impact sur la santé de la population et de son impact financier ;
- de fournir à la demande des ministres ayant dans leurs attributions la Sécurité sociale ou la Santé ou la CNS des expertises ne pouvant porter sur l'évaluation de l'état de santé, de diagnostics ou traitements de patients individuels ;
- d'assurer le secrétariat et l'appui technique du Conseil scientifique.

Saisines

En 2019, la CEM n'a pas été saisie par la Commission de Nomenclature.

Dans le cadre de la refonte de la nomenclature des actes médicaux, une attachée-stagiaire de la CEM a soutenu son mémoire de stage sur « *Vers une nouvelle nomenclature actualisée des médecins : Méthodologie et principes de codage* ». Le rapport présente une proposition de nouvelle architecture cohérente avec l'actualisation de la nomenclature des médecins. Il expose le principe de construction de codes structurés permettant d'introduire les nouveaux libellés en respectant les grands principes des classifications actuelles. En effet, l'architecture proposée est ordonnée suivant l'anatomie et structurée pour répondre le plus possible aux normes des nouvelles nomenclatures.

Commissions et groupes de travail

- Au niveau national, plusieurs collaborateurs de la CEM ont été régulièrement invités à participer à des groupes de travail (GT) en tant qu'experts en épidémiologie ou en santé publique notamment pour le Plan Cancer, le Plan National Maladies Rares, le Rapport national du cancer au Grand-duché de Luxembourg ou encore pour le Comité scientifique pour la mise à disposition du cannabis médical.
- En 2019, la CEM a activement participé au travail du Conseil scientifique du domaine de la santé (CS). Elle était présente à toutes les réunions plénières et a participé à plusieurs groupes de travail en aidant le CS à

¹⁹ Depuis le 1^{er} septembre 2018, les avis sont seulement émis sur demande de la CN (art 1^{er}, point 13° de la loi du 9 août 2018 modifiant 1. le Code de la sécurité sociale, 2. la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et 3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité).

l'élaboration des standards de bonne pratique médicale selon les procédures reconnues et à leur promotion auprès des professionnels de la santé.

- La CEM travaille régulièrement avec les services statistiques et juridiques de l'IGSS, soit pour solliciter leurs expertises soit pour apporter ses connaissances du monde médicale.
- Au niveau international, la CEM a poursuivi sa veille active dans les réseaux de HTA et plus particulièrement dans le réseau INAHTA (International Network of Agencies for Health Technology Assessment). La CEM est membre de l'association G-I-N (Guidelines international network) et bénéficie des informations méthodologiques mises à disposition (www.g-i-n.net).

Visibilité et transparence

- La CEM a sollicité l'autorisation de ses deux ministres de tutelle afin de pouvoir créer un site Internet. Ce site a pour but de renforcer sa visibilité dans le secteur de la santé et de la sécurité sociale au Luxembourg ainsi que d'avoir la possibilité d'offrir l'accès à tous et en toute transparence, aux résultats des recherches réalisées par l'équipe de la CEM. Le projet a été accompagné dans son déroulement par le Service information et presse (SIP). Le nouveau site (www.cem.gouvernement.lu) a été mis en ligne en avril 2019.
- Au cours de l'année 2019, les collaborateurs de la CEM ont complètement revu et mis à jour leur manuel qualité.

2.16 Médiations entre Caisse nationale de santé et prestataires

Base légale

L'article 69 du Code de la sécurité sociale dispose qu'en absence d'accord avant le 31 décembre sur l'adaptation de la lettre-clé conformément à la loi ou sur les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé, ou à défaut d'entente collective concernant :

- l'élaboration d'une nouvelle convention après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé ;
- l'adaptation de la convention dans les six mois suivant la dénonciation totale ou partielle de l'ancienne convention ;
- les dispositions obligatoires de la convention visées par la loi, après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé.

L'Inspection générale de la sécurité sociale convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur.

Si les parties ne s'entendent pas sur la personne du médiateur, celui-ci est désigné par tirage au sort sur une liste comprenant six personnes ayant accepté cette mission. Cette liste est établie pour la durée de cinq années par les parties signataires de la convention et, à défaut, par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

Lorsque la médiation n'aboutit pas à un accord sur l'adaptation de la lettre-clé ou des tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au Conseil supérieur de la sécurité sociale. Ce dernier rend une sentence arbitrale qui n'est susceptible d'aucune voie de recours ; elle doit être prononcée avant l'expiration de l'ancienne convention (art. 69, al. 1 et 70, par. (1) CSS).

Lorsque la médiation n'aboutit pas, dans un délai de trois mois à partir de la nomination d'un médiateur, à une convention ou à un accord sur les dispositions conventionnelles obligatoires, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale. Les dispositions obligatoires de la convention sont alors fixées par voie de règlement grand-ducal (art. 69, al.2 et 70, par. (2) CSS).

Le médiateur peut s'adjoindre un ou plusieurs experts. Il est assisté d'un fonctionnaire mis à sa disposition par l'Inspection générale de la sécurité sociale pour assurer le secrétariat administratif (art. 69, al. 3 et 4 CSS).

Médiations en 2019

Ce domaine d'expertise est rattaché à la direction de l'IGSS.

Une procédure de médiation a été entamée au début du mois d'octobre 2018 en vertu de l'article 69 alinéa 1 du Code de la sécurité sociale (CSS). Cette médiation a porté sur un litige entre la CNS et le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains (CTS) au sujet de l'adaptation des tarifs 2018 pour les prestations définies dans la nomenclature des actes et services du CTS.

Au courant de l'année 2019, cette procédure de médiation a poursuivi son cours. En novembre 2019, après constatation de l'échec de la médiation, le médiateur a dressé un procès-verbal de non-conciliation qui par la suite a été transmis au Conseil supérieur de la sécurité sociale comme prévu à l'article 70 du CSS. Celui-ci rendra une sentence arbitrale qui n'est susceptible d'aucune voie de recours.

2.17 Conseil scientifique

Le 29 avril 2005, un règlement du Gouvernement en Conseil a institué auprès du ministre ayant dans ses attributions la santé et la sécurité sociale, un Conseil scientifique.

Cette décision du Gouvernement donnait suite à une proposition de la réunion du Comité quadripartite du 13 octobre 2004 afin de s'engager dans une démarche de bonne pratique médicale « evidence based medicine ».

Le Conseil scientifique du domaine de la santé (CS) a eu une base légale par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé et est placé sous l'autorité des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale.

Sa mission consiste à élaborer et à contribuer à la mise en œuvre de standards de bonnes pratiques médicales, c'est-à-dire de recommandations développées selon une méthode explicite pour aider le médecin et le patient à rechercher les soins les plus appropriés dans des circonstances cliniques données. L'objectif de tels standards est d'informer les professionnels de santé, les patients et les usagers du système de santé sur l'état de l'art et les données acquises de la science afin d'améliorer la prise en charge et la qualité des soins.

Le Conseil scientifique collabore étroitement avec la Cellule d'expertise médicale en ce qui concerne la documentation et la recherche en matière de bonnes pratiques médicales, leur promotion auprès des professionnels de santé ainsi que la désignation d'experts et la conclusion de conventions dans le domaine des bonnes pratiques médicales. Par ailleurs, la Cellule assure le secrétariat et l'appui technique du Conseil scientifique.

En 2019, le CS s'est réuni 5 fois en séance plénière. Une entrevue avec les ministres de la Santé et de la Sécurité sociale et la CNS a eu lieu en septembre. Neuf groupes de travail se sont réunis.

En 2019, les nouveaux groupes de travail suivants ont débuté leurs travaux :

- GT Autisme,
- GT Gestion des dysplasies du col de l'utérus,
- GT Stratégies de communication.

Le Conseil scientifique a publié au cours de l'année 4 recommandations, la mise à jour d'une recommandation et a validé et publié 2 référentiels élaborés par l'Institut National du Cancer. Ces publications ainsi que le rapport d'activité sont accessibles sur le site internet du CS (www.conseil-scientifique.public.lu).

Le CS est membre de l'association G-I-N (Guidelines international network) et bénéficie des informations méthodologiques mises à disposition (www.g-i-n.net).